

n° 10

# Bulletin

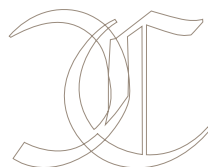
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Décembre  
2008*

Les éditions des  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2008



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

## A

### **ABANDON DE FAMILLE :**

Inexécution de l'obligation ..... *Pension alimentaire* .....

### **ABUS DE CONFIANCE :**

Préjudice ..... *Définition* .....

### **ACCIDENT DE LA CIRCULATION :**

Indemnisation ..... *Offre de l'assureur* .....

### **ACTION CIVILE :**

Extinction ..... *Transaction* .....

Recevabilité ..... *Association* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Répression – Modifications de la loi du 4 mars 2002  
relative à l'autorité parentale concernant les consé-  
quences du divorce pour les enfants – Portée .....

Crim. | 10 déc. | R | 250 | 1179

Propriétaire, détenteur ou possesseur des fonds – Trans-  
fert de fonds – Délit constitué (non) .....

Crim. | 17 déc. | C | 257 | 1198

Transaction – Dénaturation – Cas ..... \*

Crim. | 2 déc. | C | 241 | 1141

Termes clairs et précis – Portée .....

Crim. | 2 déc. | C | 241 | 1141

Représentant – Pouvoir d'agir en justice – Recherche  
nécessaire .....

Crim. | 2 déc. | C | 242 | 1145



**ACTION PUBLIQUE :**

Extinction ..... *Prescription* .....

**ASSOCIATION :**

Action civile ..... *Recevabilité* .....

**ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :**

Atteinte à l'administration publique  
commise par des personnes exer-  
çant une fonction publique ... *Manquement au devoir de probité* ...

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Délai – Point de départ – Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public .....			*	
	Crim.	17 déc.	R   261 (1)	1208

Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Instructions du procureur général au procureur de la République – Instructions à l'effet de procéder à une enquête .....			*	
	Crim.	17 déc.	R   261 (2)	1208

Conditions – Pouvoir d'agir en justice du représentant – Nécessité .....			*	
	Crim.	2 déc.	C   242	1145

Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public – Prescription – Action publique – Délai – Point de départ .....			*	
	Crim.	17 déc.	R   261 (1)	1208

Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Prise d'intérêt dans une opération dont l'agent public a l'administration ou la surveillance – Président d'université – Cas .....				
	Crim.	17 déc.	R   258	1202

## C

### CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire ..... *Demande de mise en liberté* .....

Procédure ..... *Audience* .....

## D

### DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction ..... *Ordonnance de refus de mise en liberté* .....

Mandats ..... *Matière criminelle* .....

### DROITS DE LA DEFENSE :

Chambre de l'instruction ..... *Procédure* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour  
statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable –  
Défaut – Effet .....

Crim. | 9 déc. | C | 247 | 1164

Date – Notification – Omission – Effet – Nullité de  
l'arrêt à intervenir .....

Crim. | 10 déc. | I | 251 | 1185

Appel – Délai imparti pour statuer – Circonstance  
imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet .... \*

Crim. | 9 déc. | C | 247 | 1164

Mandat de dépôt initial – Disqualification suivie d'une  
mise en examen criminelle – Effet .....

Crim. | 9 déc. | R | 248 | 1168

Audience – Date – Notification – Notification aux par-  
ties et à leurs avocats – Défaut – Portée ..... \*

Crim. | 10 déc. | I | 251 | 1185

## E

### ESCROQUERIE :

Tentative ..... *Commencement d'exécution* .....

### EXPLOIT :

Signification ..... *Domicile* .....

## I

### IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimi-  
lées ..... *Procédure* .....

### INSTRUCTION :

Ordonnances ..... *Appel* .....

*Appel du ministère public* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Incendie d'un bien assuré – Plainte pour vol – Absence  
de déclaration de sinistre à l'assurance .....

Crim. | 17 déc. | C | 259 | 1204

Lettre recommandée – Mention de l'envoi – Omission –  
Diligences accomplies par l'huissier – Portée .....

Crim. | 17 déc. | C | 260 | 1206

Action publique – Exercice – Commission des infractions  
fiscales – Avis favorable – Procédure administrative  
préalable – Avis de saisine par lettre recommandée avec  
avis de réception – Défaut de réception par le destina-  
taire – Portée .....

Crim. | 3 déc. | C | 244 | 1154

Appel de la partie civile – Ordonnance de renvoi devant  
le tribunal pour enfants – Contestation de la nature  
correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité –  
Conditions – Acte d'appel – Indication de l'objet du  
recours – Nécessité (non) .....

Crim. | 10 déc. | A | 252 | 1188

Délai – Point de départ – Notification – Cas .....

Crim. | 10 déc. | R | 253 | 1190

## J

### JUGEMENTS ET ARRETS :

Motifs ..... *Motivation spéciale* .....

### JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Saisine ..... *Citation* .....

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Interprétation ..... *Loi pénale* .....

## O

### OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Huissier de justice ..... *Exploit* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Etat de récidive – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition .....			*	
	Crim.	16 déc.	C   254	1192

Citation directe – Partie civile – Faits ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu – Recevabilité – Condition .....				
	Crim.	2 déc.	R   243	1147

Interprétation stricte – Récidive aggravée – Etat de récidive – Conditions d'application .....				
	Crim.	3 déc.	C   245	1158

Signification – Mairie – Vérification du domicile – Mention imprimée – Validité .....				
	Crim.	9 déc.	C   249	1172



## P

### PEINES :

Peines correctionnelles ..... *Peine d'emprisonnement prononcée  
pour un délit* .....

Prononcé ..... *Emprisonnement* .....

### PRESCRIPTION :

Action publique ..... *Délai* .....

*Interruption* .....

### PROCES-VERBAL :

Force probante ..... *Procès-verbal ayant valeur de simples  
renseignements* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Etat de récidive – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition .....			*	
	Crim.	16 déc.	C   254	1192

Délits commis en état de récidive légale – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition .....				
	Crim.	16 déc.	C   254	1192

Point de départ – Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public .....				
	Crim.	17 déc.	R   261 (1)	1208

Acte d'instruction ou de poursuite – Instructions du procureur général au procureur de la République – Instructions à l'effet de procéder à une enquête .....				
	Crim.	17 déc.	R   261 (2)	1208

Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée .....				
	Crim.	3 déc.	C   246	1160

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

Médecin-chirurgien ..... *Exercice illégal de la profession* .....

**R**

**RECIDIVE :**

Condamnation antérieure ..... *Peine correctionnelle* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Soins de détartrage dentaire – Conditions – Détermination .....

Crim. | 16 déc. | R | 255 | 1194

Sursis avec mise à l'épreuve – Prohibition d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve .....

Crim. | 16 déc. | C | 256 | 1197



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 241

## ACTION CIVILE

Extinction – Transaction – Termes clairs et précis – Portée

*Une transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties qui l'ont acceptée.*

*Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour écarter une exception invoquant une telle transaction, en dénature les termes clairs et précis.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Nathalie, la société Axa assurances, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 20 mars 2008, qui, dans la procédure suivie contre la première du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

2 décembre 2008

N° 08-83.540

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 211-8 à L. 211-25 du code des assurances, des articles 2044, 2046, 2049 et 2052 du code civil, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'irrecevabilité présentée par la société Axa France Iard ;*

« aux motifs qu'Olivier Y... était assuré à la compagnie Eurofil pour les risques qu'il pouvait encourir en tant que conducteur ; que la compagnie garantissait les dommages corporels du conducteur, l'indemnisation se faisant selon les règles du droit commun de la responsabilité civile au titre de l'incapacité temporaire totale indemnisée à partir du 31<sup>e</sup> jour pendant 300 jours au maximum, l'incapacité permanente à condition que celle-ci soit d'un taux supérieur à 14 % et le préjudice économique supporté par les ayants droit à la suite du décès du conducteur assuré ; que la garantie s'exercerait pour l'ensemble des préjudices dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières et que l'indemnité déterminée sur la base d'un montant du préjudice subi, déduction faite des sommes allouées au conducteur par des tiers, constitue pour l'assuré, s'il est totalement responsable de l'accident, une indemnité contractuelle et, s'il n'a aucune responsabilité dans l'accident, une avance que l'assurance récupère auprès de toute personne tenue à réparation auprès de son assureur ; qu'Olivier Y... a reçu de son assureur une indemnité contractuelle et que, dans le cas où il n'a aucune responsabilité, cette indemnité contractuelle constitue une avance récupérable par l'assureur ; qu'aux yeux d'Olivier Y..., la compagnie Eurofil lui a versé une indemnité contractuelle constituant, dans le cas où il n'avait aucune responsabilité dans l'accident, une avance sur sa future indemnité qui serait remboursée à l'assureur ultérieurement ; qu'il n'est pas indiqué dans la proposition de paiement ou de la transaction que la compagnie Eurofil agissait en tant que mandataire de la compagnie Axa afin de l'indemniser totalement ; que le jugement doit donc être confirmé ; que dans les rapports entre Olivier Y... et la compagnie Eurofil, la signature de la transaction lui interdit d'en contester les termes ; que les sommes remises ne constituant qu'une avance sur une future indemnisation, Olivier Y... est bien fondé à rechercher son indemnisation auprès de Nathalie X... qui a été déclarée responsable des conséquences dommageables de l'accident ; que le libellé de la lettre par laquelle Olivier Y... était informé par son assureur de sa proposition de lui verser une somme d'argent n'indiquait nullement que cette proposition était faite au nom de la compagnie Axa ; que cette proposition portait sur les frais médicaux et pharmaceutiques, sur ceux de l'hospitalisation et qu'en ce qui concerne l'incapacité temporaire totale du 1<sup>er</sup> septembre 2004 à janvier 2005, il n'était nullement indiqué si celle-ci correspondait à l'assurance protection du conducteur qui avait été souscrite par Olivier Y..., notamment en ce qui concerne le nombre de jours indemnisés ; qu'Olivier Y... ne pouvait déterminer à la lecture de cette lettre s'il lui était proposé une indemnisation totale telle que l'auteur de l'accident aurait dû la lui proposer ou du moins à son assureur ou une indemnisation contractuelle ; qu'enfin, en ce qui concerne l'incapacité permanente partielle de 5 % à 850 euros le point, il ne lui était pas indiqué si celle-ci correspondait à l'indemnisation contractuelle de son contrat d'assurances qui prévoyait qu'était indemnisées uniquement les incapacités permanentes à un taux supérieur à 14 % et que

les 5 % étaient ceux qui excédaient 14 % ; qu'il lui était ensuite indiqué qu'était déduite la créance des tiers payeurs alors qu'en fait celle-ci ne correspondait pas au décompte qui a été adressé de façon définitive par la CPAM ; qu'ainsi, à ce titre, la transaction était entachée d'erreur ; qu'ensuite, il lui était proposé l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique sans qu'il soit fait référence au fait que cette indemnisation qui n'était pas prévue dans la protection du conducteur l'était au nom de son adversaire et de sa compagnie d'assurances ; qu'aucun avertissement n'avait été donné à Olivier Y... que la compagnie Eurofil n'entendait pas lui proposer une indemnisation contractuelle ; que, quand bien même la compagnie Eurofil aurait eu l'intention d'indemniser Olivier Y... du chef de ces préjudices qui n'étaient pas compris dans son indemnisation contractuelle, cette compagnie indiquait que dans ce cas les sommes qu'elle pouvait verser à son assuré ne pouvaient constituer qu'une avance qu'il récupérerait sur toute personne tenue à réparation ; que le fait pour un assureur de verser des avances sur les indemnités que pourrait recevoir son assuré lui permet d'être subrogé dans les droits de ce dernier sans pour cela que son assuré ait renoncé à percevoir une somme supérieure de la part de la personne responsable de ces dommages ; qu'il s'ensuit que la compagnie Axa ne rapporte pas la preuve que la compagnie Eurofil ait agi vis-à-vis de son assuré Olivier Y... comme sa mandataire ayant pour mission d'indemniser totalement Olivier Y... par une transaction qui aurait l'autorité de la chose jugée non pas seulement entre la compagnie Eurofil et Olivier Y... mais aussi entre Olivier Y..., Nathalie X... et la compagnie Axa ; qu'il s'agit donc d'une simple avance sur indemnisation ;

« alors qu'en cas de pluralité de véhicules impliqués dans un accident de la circulation et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre d'indemnisation est faite à la victime par l'assureur mandaté par les autres assureurs, suivant les modalités prévues par la convention d'indemnisation et de recours corporel automobile (IRCA) ; qu'à la suite de l'accident de la circulation dont a été victime Olivier Y... le 1<sup>er</sup> septembre 2004, la compagnie Eurofil, assureur de ce dernier, lui a proposé une indemnisation qui a été acceptée aux termes d'une transaction du 23 novembre 2005 dans laquelle la compagnie Eurofil indiquait expressément qu'elle intervenait pour le compte de qui il appartiendra, stipulant ainsi qu'elle agissait en tant que mandataire de l'assureur du responsable, c'est-à-dire de la société Axa France Iard, conformément à la convention IRCA ; que, pour déclarer recevable l'action civile d'Olivier Y... à l'encontre de la société Axa France Iard, la cour d'appel a relevé que l'indemnité litigieuse n'était qu'une avance contractuelle récupérable par la compagnie Eurofil sur la société Axa France Iard, que cette indemnité comprenait des postes de réparation non compris dans les conditions générales et particulières de la police d'assurance et qu'Olivier Y... n'avait pu savoir que son assureur était le mandataire de la société Axa France Iard ; que ce faisant, la cour a méconnu le caractère légal de l'indemnité payée et le mécanisme légal de représentation des assureurs entre eux, et donc violé les principes précités » ;



Vu les articles 1134, 2044 et 2052 du code civil, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, saisi d'une exception invoquant la transaction, laquelle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, le juge ne peut l'écarter en dénaturant les termes clairs et précis de la convention ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Olivier Y... a été victime, le 1<sup>er</sup> septembre 2004, d'un accident de la circulation dont Nathalie X... a été déclarée entièrement responsable ;

Attendu que, pour rejeter l'exception soulevée par Nathalie X... et son assureur, la compagnie Axa, tendant à l'irrecevabilité de la demande d'indemnisation de son préjudice corporel présentée par Olivier Y..., en raison de la transaction conclue entre ce dernier et son assureur, la compagnie Eurofil, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, comme le faisaient valoir la prévenue et son assureur, la transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances et acceptée par la compagnie Eurofil pour le compte de qui il appartiendra, fixait le montant du préjudice corporel de la partie civile, qu'elle visait tant les articles 2044 et suivants du code civil que la loi du 5 juillet 1985 et qu'elle comportait la clause de dénonciation prévue par l'article 19 de ce dernier texte et qui figure à l'article L. 211-16 du code précité, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 20 mars 2008 ;

DIT que sont irrecevables les demandes d'Olivier Y... tendant à la réparation de son préjudice corporel ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –  
*Rapporteur* : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Charpenel –  
*Avocat* : SCP Boutet.

**Sur l'effet concernant l'action civile d'une transaction conclue entre les parties, à rapprocher :**

Crim., 7 octobre 2003, pourvoi n° 03-80.670, *Bull. crim.* 2003, n° 180 (cassation partielle sans renvoi).

N° 242

**ACTION CIVILE**

Recevabilité – Association – Représentant – Pouvoir d'agir en justice – Recherche nécessaire

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'action civile d'une association, relève que ses statuts n'habilitent pas son président à agir en justice et ajoute que ce dernier ne dispose pas d'un mandat exprès, sans rechercher si lesdits statuts, qui autorisent son président à la représenter en justice, n'emportent pas pour ce dernier, en l'absence de stipulations contraires, le pouvoir d'agir en justice.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la Fondation Brigitte Bardot, l'association Société protectrice des animaux, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 11 avril 2008, qui a déclaré irrecevables leurs constitution de partie civile contre Romain X... du chef de sévices graves et actes de cruauté envers un animal.

**2 décembre 2008**

**N° 08-83.759**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandresses ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1134 du code civil, 1, 5 et 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, 2, 2-13, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de la Fondation Brigitte Bardot et de la Société protectrice des animaux ;*

*« aux motifs que tant les statuts de l'association "la Société protectrice des animaux" que ceux de la Fondation Brigitte Bardot ne précisent pas que le président, qui exerce tous les actes civils, est habilité à agir, seul, en justice ; qu'en l'absence d'une telle précision dans les statuts et faute de mandat exprès, le président ne dispose d'aucun pouvoir particulier si ce n'est celui de faire fonctionner l'association ou la fondation en convoquant le conseil d'administration ; qu'en effet, dans le silence des statuts, il ne saurait être déduit de la qualité de président, le pouvoir de représenter l'association en justice ; qu'il doit, à cette fin, être doté d'un mandat spécial ; qu'en conséquence, l'action du président doit être déclarée irrecevable, faute de qualité pour agir et les constitutions de partie civile de l'association "la Société protectrice des animaux" et de la Fondation Brigitte Bardot seront rejetées ;*

*« 1° alors qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que les statuts de l'association Société protectrice des animaux stipulaient, dans leur article 9, que "l'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président" ; que la cour d'appel ne pouvait, dès lors, juger cette association irrecevable en sa constitution de partie civile, faute d'un mandat spécial donné au président ;*

*« 2° et alors que l'exercice d'une action en justice est un acte de la vie civile, de sorte que les statuts de l'association Fondation Brigitte Bardot habilitaient son président à représenter cette association dans tous les actes de la vie civile ; que la cour d'appel ne pouvait, dès lors, juger cette association irrecevable en sa constitution de partie civile, faute d'un mandat spécial donné au président » ;*

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les constitutions de parties civiles de la Société protectrice des animaux et de la Fondation Brigitte Bardot, l'arrêt confirmatif attaqué relève que les statuts des deux associations ne précisent pas que leur président, qui les représente dans tous les actes civils, soit habilité à agir en justice, et ajoute que ce dernier ne dispose pas d'un mandat exprès ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si les statuts de chacune des associations appelantes, qui autorisent le président à la représenter en justice, n'emportaient pas pour ce dernier, en l'absence de stipulations contraires, le pouvoir d'agir en justice, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 11 avril 2008, mais en ses seules dispositions ayant déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de la Société protectrice des animaux et de la Fondation Brigitte Bardot, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

**Sur la nécessité de rechercher dans les statuts des associations si leurs représentants tiennent de ceux-ci le pouvoir d'agir en justice, à rapprocher :**

Crim., 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-84.520, *Bull. crim.* 2005, n° 299 (cassation).

N° 243

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Citation – Citation directe – Partie civile – Faits ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu – Recevabilité – Condition

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les citations à comparaître devant la juridiction correctionnelle délivrées, à la demande des victimes d'un glissement de terrain ou de leurs ayants droit à trois préfets et à trois fonctionnaires de la direction départementale de l'équipement, au responsable du bureau de recherches géologiques et minières ainsi qu'à cet établissement public, retient que chacun des prévenus avait fait l'objet d'une mise en cause explicite, en sa qualité professionnelle, dans l'information conduite sur les mêmes faits et clôturée par une ordonnance de non-lieu devenue définitive, faute d'appel des mêmes victimes ou ayants droit, parties civiles.*

REJET des pourvois formés par X... Carmélita, épouse Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Roxayne Y..., Z... Claudia, A... Marie-André, A... Nicolas, B... Claude, B... Clébert, B... Henry-Claude, C... Jeanne, épouse D..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Karl D..., Y... Anthony, Y... Camille, Y... Claude, Y... Claudine, Y... Georges, Y... Jacqueline, Y... Marie-Josée, E... Axelle, E... Eugénie, F..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Félicia G..., D... Didier, D... Franck, D... Laurence-Olivier, D... Miria, D... Renault, D... Sylvie, D... Thierry, D... Véronique, D... Yannick, H... Any, H... Kerline, H... Mécène, I... Félicia, épouse Y..., J... Audrey, J... Laurent, J... Lory, J... Marie-Louise, J... Raymond, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineur Théo J..., J... Robert, agissant tant en son nom qu'en qualité de représentant légal de ses enfants Tiphaine et Tesa J..., J... Vaika, K... Ginette, épouse J..., L... Fora, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Adria L..., M... Monique, épouse A..., N... Julien, O... Henna, épouse P..., Q... Henriette, veuve R..., S... Fédia, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Marie et Nicolas A..., R... Jocelyne, épouse H..., R... Régine, épouse B..., T... Soetinah, U... Béatrice, V... Saint-Omer, l'Union des travailleurs Guyanais, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11<sup>e</sup> chambre, en date du 30 novembre 2007, qui a déclaré irrecevables leurs citations directes délivrées contre Pierre AA..., Dominique BB..., Henri CC..., Roger DD..., Gérard EE..., Jean-Pierre FF... et le Bureau de recherches géologiques et minières des chefs d'homicides et blessures involontaires et mise en danger délibérée d'autrui.

**2 décembre 2008**

**N° 08-80.066**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur les pourvois de Marie-André A..., Eugénie E... et Monique M..., épouse A... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

## II. – Sur les autres pourvois :

Vu le mémoire commun aux demandeurs, les mémoires en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 188, 388 et 593 du code de procédure pénale, 1351 du code civil, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré irrecevable l'action des parties civiles ;*

*« aux motifs que l'article 388 du code de procédure pénale prévoit que le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence notamment par la citation directe délivrée à l'initiative de la victime ; que l'article 188 du même code dispose que la personne mise en examen à l'égard de laquelle le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherchée à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la victime d'une infraction ne peut mettre en mouvement l'action publique par la voie de la citation directe à l'égard des personnes qui ont été l'objet d'une information diligente à raison des mêmes faits ; qu'au soutien de l'infirmité du jugement de la recevabilité des citations directes délivrées à leur initiative, les parties civiles n'invoquent l'existence d'aucune charge nouvelle à l'encontre des prévenus, mais font valoir que l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de non-lieu, en date du 21 mai 2002, ne saurait leur être opposée dès lors que les parties civiles ne sont pas toutes les mêmes, que les prévenus n'ont pas été poursuivis – aucun n'ayant été mis en examen et seul trois, sur sept cités, ayant été entendus par le magistrat instructeur – et que les chefs de poursuite ne sont pas identiques, certaines citations visant le délit de mise en danger de la vie d'autrui non mentionné dans le réquisitoire introductif ; que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Cayenne a été saisi, par réquisitoire introductif du procureur de la République, en date du 26 avril 2000, de faits d'homicides et de blessures involontaires à raison de la catastrophe du 19 avril 2000, contre toute personne que l'information pourrait faire connaître ; que, par ordonnance de non-lieu rendue le 21 mai 2002, le juge d'instruction a dit qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions d'homicides et de blessures involontaires ; que le préfet de la région Guyane et le directeur départemental de l'équipement de la Guyane ont été nommément mis en cause par Michel GG..., secrétaire général de l'association SPAF-RME (Structure populaire alternative et fédérative pour la prévention face aux risques majeurs et la protection de l'environnement), dans sa plainte déposée le 3 mai 2000, notamment contre ces derniers, des chefs d'homicide involontaire et mise en danger de la vie d'autrui, par les consorts Y... dans leur plainte avec constitution de partie civile du 9 avril 2001, par les consorts R..., J... et V... dans la note de leur conseil, M<sup>e</sup> Hélène Sirder, en date du 12 novembre 2001, laquelle*

demandait la mise en examen des responsables de la DDE comme celle de “ceux qui au plus haut niveau sont responsables dans le département de la sécurité des personnes et des biens”; que le magistrat instructeur a instruit à l'encontre de ces autorités; qu'ainsi, il a procédé à l'audition :

- en qualité de témoins, de Jean-Pierre FF..., directeur général du bureau de recherches géologiques et minières, le 4 décembre 2000, et de Gérard E..., directeur départemental de l'équipement de la Guyane, le 6 décembre 2000;

- en qualité de témoin assisté, de Roger D..., directeur du service des infrastructures routières et des déplacements à la DDE de Guyane, le 6 février 2001; qu'il a notamment fait porter ses investigations sur la connaissance, par ces derniers, de la situation des mouvements de terrain affectant le mont Cabassou et sur les dispositions précises que chacun a prises ou a omis de prendre; qu'il a également recherché les éventuelles responsabilités des représentants de l'Etat et des chefs de services – parmi lesquels figuraient nécessairement les préfets de région successifs et les responsables des services de l'équipement et de la surveillance géologique – dans le cadre :

- de la commission rogatoire délivrée le 26 avril 2000 à la brigade des recherches de la compagnie de gendarmerie de Guyane;

- de l'expertise confiée le même jour aux experts Francis HH... et Roberto II..., interrogés notamment sur les points de savoir si des dispositions avaient été prises (par les personnes compétentes) pour prévenir le renouvellement d'un glissement de terrain et pour assurer la surveillance du site;

- de l'analyse de l'enquête interministérielle intérieure (inspection générale de l'administration) et inspection générale de l'équipement (conseil général des ponts et chaussées) de juin 2000;

- de l'étude des conclusions de Marcel J..., ingénieur général des ponts et chaussées, dans son rapport au conseil général des ponts et chaussées en date du 2 juin 2001, et de son audition en qualité de témoin le 6 février 2001;

- de l'examen critique du rapport J... demandé, le 27 avril 2001, aux experts Francis HH... et Roberto II...; que les prévenus ont été, dans le cadre de la procédure d'instruction, soit nominativement dénoncés dans les plaintes déposées, soit visés par ces plaintes ou par les demandes d'actes dans des conditions telles que leur identification, par la mention de leur fonction, ne pouvait laisser place à aucun doute; que le juge d'instruction était ainsi saisi de faits à caractère pénal susceptibles de leur être imputés; qu'il a recherché leur éventuelle responsabilité pénale, et ce d'autant qu'aux termes de l'ordonnance de non-lieu, il a identifié un certain nombre de fautes d'action ou d'omission imputables aux décideurs de l'Etat tout en estimant que les manquements relevés ne revêtaient pas le caractère de fautes caractérisées; que les prévenus ont, dans ces conditions, été l'objet de l'information; que, dès lors que, saisi in rem, le juge d'instruction n'a mis en examen aucune des personnes poursuivies dans la présente procédure, il a été considéré

qu'aucune infraction pénale ne pouvait leur être reprochée ; que, par actes en date du 2 mars 2004, cinquante parties civiles ont cité directement à comparaître devant le tribunal correctionnel Pierre A..., Dominique BB..., Henri CC... – préfets de la région Guyane entre 1995 et 2000 – Gérard E..., directeur départemental de l'équipement de la Guyane en 2000, Roger D..., directeur du service des infrastructures routières et des déplacements de la DDE de Guyane en 2000, Jean-Pierre FF..., directeur général du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), et le BRGM à raison des faits de la même catastrophe du 19 avril 2000 ; qu'il n'est pas contesté que les faits objet de ces poursuites sont exactement ceux ayant fait l'objet de l'information judiciaire conduite par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Cayenne ; que les personnes mises en cause dans le cadre de la présente procédure sont également celles ayant fait l'objet de l'information ; qu'ainsi que l'ont retenu les premiers juges, il ne peut, en application de l'article 188 du code de procédure pénale, être à nouveau suivi contre les mêmes personnes à raison des mêmes faits, et ce quelles que soient tant les parties civiles présentes dans l'une et l'autre de ces procédures que la qualification pénale donnée à ces mêmes faits par les parties civiles ; que c'est donc avec raison que le tribunal a fait droit aux exceptions d'irrecevabilité de la procédure soulevées in limine litis par les conseils des prévenus et de l'agent judiciaire du Trésor et a débouté les parties civiles de leurs demandes ; que le jugement sera en conséquence confirmé ;

« et aux motifs adoptés, que dans le cas d'espèce, le juge d'instruction a reçu plusieurs notes et courriers des parties civiles sollicitant la mise en examen des préfets, directeurs et techniciens de la DDE, de la DRIRE, de la DIREN et du BRGM ; qu'il a d'ailleurs procédé lui-même à l'audition de trois des personnes citées dont une en qualité de témoin assisté ; que, dans son ordonnance de non-lieu, il s'est attaché à rechercher si les éléments constitutifs des délits dénoncés étaient caractérisés et, constatant que tel n'était pas le cas en l'espèce, il a conclu que "les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité pénale de quiconque à raison du décès et blessures causés par le glissement de terrain du mont Cabassou ne sont pas réunies et qu'il n'y a pas lieu à prononcer des mises en examen (et que) dans ces conditions il n'existe pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions d'homicides et blessures involontaires" ; qu'il résulte de façon claire et précise que le magistrat instructeur a rendu son ordonnance de non-lieu après avoir recherché si la responsabilité des "décideurs, techniciens et autres autorités chargées dans le département de la sécurité des personnes et des biens" tels que visés par les courriers précités était susceptible d'être engagée ; que les imputations exprimées dans lesdits courriers laissent d'autant moins de doute quant à l'identification des personnes ainsi visées, que celles-ci ont été soit entendues directement par le juge d'instruction, soit expressément désignées par leurs fonctions (préfet, directeur de la DDE, directeur du BRGM...) ; que dans ces conditions,



*le tribunal devra considérer que toutes les personnes ayant ainsi bénéficié d'un non-lieu ne peuvent plus être recherchées à l'occasion du même fait et qu'en conséquence, les parties civiles ne sont pas recevables à les citer directement devant le tribunal ;*

*« alors que la partie civile qui s'était constituée dans le cadre d'une information ouverte contre personne non dénommée et clôturée par une ordonnance de non-lieu à suivre contre quiconque, non frappée d'appel, peut, de même que les autres ayants droit de la victime, prendre l'initiative de poursuites pénales par voie de citation directe contre une personne n'ayant été ni nommément désignée dans une plainte avec constitution de partie civile ni mise en examen dans cette information, lors même qu'elle aurait été entendue comme témoin ou aurait été l'objet, de la part du magistrat instructeur, de diverses vérifications ; que les règles relatives à la reprise de l'information après une décision de non-lieu prévues par l'article 188 du code de procédure pénale s'appliquent uniquement aux personnes qui, pour les faits incriminés, ont été antérieurement mises en examen ou nommément visées dans une plainte avec constitution de partie civile ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué ne pouvait, sans méconnaître cette règle, déclarer que la citation directe à l'encontre des prévenus se heurtait à l'autorité de chose jugée d'une précédente ordonnance de non-lieu, alors que les prévenus n'avaient pas été mis en examen, ni nommément visés dans une plainte avec constitution de partie civile » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 19 avril 2000, sur la commune de Rémire-Montjoly (Guyane), une masse de terre d'environ 300 000 m<sup>3</sup> s'est détachée du mont Cabassou et s'est répandue sur la route nationale et sur les bâtiments d'une usine de fabrication de produits laitiers situés en contrebas ; que dix personnes ont succombé aux blessures subies du fait de ce glissement de terrain et que plusieurs autres ont été blessées ; qu'à l'issue de l'enquête, le procureur de la République a ordonné, le 26 avril 2000, l'ouverture d'une information, contre toute personne que l'instruction ferait connaître, des chefs d'homicides et de blessures involontaires ; que des victimes et des ayants droit de celles décédées se sont constitués parties civiles au cours de cette information ; que, le 21 mai 2002, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, qui est devenue définitive ;

Que, le 2 mars 2004, des victimes et des ayants droit, pour la plupart déjà constitués parties civiles au cours de l'information, et l'Union des travailleurs guyanais ont fait citer devant le tribunal correctionnel, des chefs d'homicides et blessures involontaires et mise en danger d'autrui, Pierre A..., Dominique BB... et Henri CC..., préfets successifs de la Guyane du 6 janvier 1995 à la date de l'accident, Gérard E..., Roger D... et Jean-Pierre FF..., respectivement directeur départemental de l'équipement, directeur du

service des infrastructures routières et des déplacements à la direction départementale de l'équipement (DDE) et directeur général du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à la date des faits, ainsi que le BRGM lui-même ; que, par arrêt du 13 octobre 2004, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé la connaissance de l'affaire au tribunal correctionnel de Paris ; qu'après avoir ordonné la jonction des procédures, cette juridiction, faisant droit aux exceptions régulièrement soulevées par les prévenus et par l'agent judiciaire du Trésor, partie intervenante, a déclaré irrecevables les citations délivrées à la demande des parties civiles, lesquelles ont interjeté appel ;

Attendu que l'arrêt confirmatif retient qu'en l'état de plusieurs plaintes avec constitution de partie civile imputant les délits d'homicides involontaires et de mise en danger délibérée d'autrui aux dirigeants de la DDE ainsi qu'aux autorités « qui, au plus haut niveau, sont responsables dans le département de la sécurité des personnes et des biens », le juge d'instruction, qui a entendu comme témoins le directeur départemental de l'équipement et le directeur général du BRGM et comme témoin assisté le directeur du service des infrastructures routières et des déplacements à la DDE, qui a délivré une commission rogatoire à la brigade de recherches de la gendarmerie de Guyane et une mission d'expertise à deux experts en géotechnique et en hydrologie et qui a procédé à l'analyse des conclusions des auteurs d'une enquête interministérielle et d'un rapport des ponts et chaussées au conseil général, a accompli les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité concernant les mêmes faits que ceux visés par les citations directes délivrées aux préfets et aux fonctionnaires de la DDE et du BRGM ;

Que les juges ajoutent que l'ordonnance de non-lieu rendue à l'issue de ces investigations imputait à ces fonctionnaires, auteurs indirects du dommage, un certain nombre de fautes d'action ou d'omission qui n'avaient toutefois pas permis de caractériser à leur charge la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ou une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer ; qu'ils énoncent que, quelles que soient les parties civiles constituées dans chacune des deux procédures et la qualification pénale qu'elles ont données aux faits, il ne peut être à nouveau suivi contre les mêmes personnes en raison des mêmes faits ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que chacune des personnes citées, préfets de la Guyane ainsi que fonctionnaires et responsables de la DDE et du BRGM, si elle n'a pas été désignée par son nom dans les plaintes avec constitution de partie civile intervenues au cours de l'information, a néanmoins fait l'objet, en sa qualité professionnelle, d'une mise en cause explicite dans ces mêmes plaintes, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Blondet – Avocat général : M. Charpenel – Avocats : M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Waquet, Farge et Hazan.*

**Sur les conditions de recevabilité de la citation directe, pour des faits ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, à rapprocher :**

Crim., 12 novembre 2008, pourvoi n° 07-88.222, *Bull. crim.* 2008, n° 227 (cassation).

N° 244

## IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Procédure – Action publique – Exercice – Commission des infractions fiscales – Avis favorable – Procédure administrative préalable – Avis de saisine par lettre recommandée avec avis de réception – Défaut de réception par le destinataire – Portée

*Selon les articles L. 228 et R. 228-2 du livre des procédures fiscales, la Commission des infractions fiscales n'a pas d'autre obligation que d'informer le contribuable de sa saisine, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée à sa dernière adresse connue, la réception effective de cette lettre ne dépendant pas de ladite Commission.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour annuler les poursuites du chef de fraude fiscale, retient que le prévenu n'a pas reçu ladite lettre en relevant des griefs qui, à les supposer établis, n'étaient imputables qu'au préposé de La Poste chargé de la distribution du courrier.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, l'administration des impôts, partie civile, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 3 avril 2008, qui, dans la procédure suivie contre Jean-Claude X..., du chef de fraude fiscale, a prononcé la nullité des poursuites.

3 décembre 2008

N° 08-83.053

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles L. 228 et R. 228-2 du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation proposé par M<sup>e</sup> Foussard pour l'administration des impôts, pris de la violation des articles 1741 du code général des impôts, L. 228 et R. 228-2 du livre des procédures fiscales, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a annulé la procédure engagée à l'encontre de Jean-Claude X... ;*

*« aux motifs qu'aux termes de l'article R. 228-2 du livre des procédures fiscales, "lorsque la Commission est saisie, le secrétariat en informe le contribuable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'il lui communique l'essentiel des griefs qui motivent cette saisine et l'invite en même temps à faire parvenir à la Commission, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estimerait nécessaires" ; que l'avis de la Commission des infractions fiscales est un acte nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique et lie le ministre des finances, et la faculté accordée aux contribuables de communiquer à la Commission leurs observations écrites a pour objet d'instituer en leur faveur une garantie essentielle en conférant à cette première phase de la procédure suivie devant la Commission un caractère contradictoire ; qu'une telle garantie ne peut remplir son office qu'à la condition que l'intéressé ait eu effectivement connaissance de la saisine de la Commission et de la nature des infractions retenues à sa charge, et qu'il ait été mis en mesure de faire valoir tous éléments d'information utiles à sa défense ; qu'il importe donc que soit strictement vérifié l'accomplissement des formalités substantielles de notification de la lettre recommandée de la Commission ; que Jean-Claude X... disposait à l'époque de la saisine de la Commission des infractions fiscales de trois résidences, l'une à*

Paris, la seconde au Marin, la troisième à Fontaine-Guérin, et se trouvait en février 2005 au Marin ; que la Commission des infractions fiscales lui a adressé à son adresse parisienne, le 16 février 2005, conformément à l'article R. 228-2 du livre des procédures fiscales, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant des griefs ayant entraîné sa saisine et lui impartissant le délai réglementaire de trente jours ; que cette lettre a été retournée à la Commission des infractions fiscales le 8 mars 2005 avec les mentions "non réclamée retour à l'envoyeur / avisé le 17 février 2005 / pas de réponse interphone" ; qu'il ressort des pièces versées aux débats que Jean-Claude X... faisait régulièrement suivre son courrier entre ses trois adresses et que la concierge de l'immeuble parisien le lui réexpédiait systématiquement lorsqu'il était absent ; qu'il ressort également des débats que l'entrée dans l'immeuble est nécessaire pour accéder à la boîte aux lettres ; que cependant, Mme Y..., concierge, atteste n'avoir jamais eu connaissance de la présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 17 février 2005 et qu'aucun avis de passage ne lui a été laissé ; que son attestation, ajoutée à la mention sur l'avis de réception "pas de réponse interphone" et à l'absence de mention de dépôt d'un avis de passage, sont suffisants pour établir que la preuve du dépôt dans la boîte aux lettres d'un avis de passage par le préposé aux PTT n'est pas rapportée et qu'en conséquence, Jean-Claude X... n'était pas en mesure d'aller chercher sa lettre recommandée ; que si le défaut d'avis de passage n'est pas imputable à la Commission des infractions fiscales mais à l'administration de La Poste, il n'en demeure pas moins que Jean-Claude X... n'a pas été mis en mesure, au stade de la consultation de la Commission des infractions fiscales, de connaître les griefs formulés à son encontre et d'y répondre ; que cette inobservation de garanties fondamentales a été de nature à affecter gravement ses intérêts en le privant de la possibilité de soumettre ses observations à la Commission, dont l'avis lie le ministère des finances ; qu'elle a donc nécessairement retenti sur l'ensemble de la procédure judiciaire et l'a entachée, dès son origine, d'une nullité que la cour ne peut dès lors que constater (...)  
(arrêt, p. 3 et 4) ;

« alors que, premièrement, dans la mesure où le secrétariat de la Commission des infractions fiscales s'est conformé aux prescriptions de l'article R. 228-2 du livre des procédures fiscales en communiquant au contribuable, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les griefs retenus par l'administration, la procédure doit être regardée comme régulière, peu important qu'à la suite de faits imputables aux services des postes, le pli n'ait pas été présenté dans les conditions prévues par les textes régissant la distribution des plis recommandés ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« et alors que, deuxièmement, dès lors en tout cas que le pli recommandé, expédié par le secrétariat de la Commission des infractions fiscales, lui a été retourné par le service des postes avec la mention

*“Non réclamé. Retour à l’expéditeur”, attestant que le pli présenté n’a pas été retiré par son destinataire, la Commission des infractions fiscales était autorisée à considérer que la procédure était régulière et à émettre un avis sur l’opportunité des poursuites ; qu’en décidant le contraire, les juges du fond ont en tout état de cause violé les textes susvisés » ;*

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles L. 228 et R. 228-2 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, selon ces textes, la Commission des infractions fiscales n’a pas d’autre obligation que d’informer le contribuable de sa saisine, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée à sa dernière adresse connue, la réception effective de cette lettre ne dépendant pas de ladite Commission ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué que, poursuivi pour s’être frauduleusement soustrait à l’établissement et au paiement de l’impôt sur le revenu en ayant omis de déclarer une plus-value de cession de droits sociaux, Jean-Claude X... a soulevé l’exception de nullité de la procédure prise de la violation des dispositions des articles L. 228 et R. 228-2 du livre des procédures fiscales, exposant qu’il n’avait pas reçu la lettre recommandée l’avisant de la saisine de la Commission des infractions fiscales et de la faculté de lui adresser toutes informations jugées utiles ;

Attendu que, pour annuler les poursuites, l’arrêt, après avoir constaté que l’avis de saisine de la Commission des infractions fiscales a été notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception expédiée à l’adresse déclarée par le contribuable à Paris et que cette lettre n’a pas été réclamée, énonce, notamment, que Jean-Claude X... faisait suivre son courrier au lieu de sa résidence martiniquaise et que la concierge de son domicile parisien avait attesté n’avoir jamais eu connaissance de la présentation d’un courrier recommandé, aucun avis de passage ne lui ayant été remis ; que les juges retiennent que cette attestation, la mention de l’absence de réponse à l’interphone portée sur l’avis de réception et le défaut d’avis de passage établissent que Jean-Claude X... n’a pas été mis en mesure de connaître les griefs formulés à son encontre et d’y répondre ; qu’ils ajoutent que l’inobservation de ces garanties fondamentales porte atteinte aux intérêts du prévenu en le privant de la possibilité de soumettre ses observations à la Commission, dont l’avis lie le ministre des finances ;

Mais attendu qu’en statuant ainsi, la cour d’appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 3 avril 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –  
*Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* :  
M<sup>e</sup> Foussard.

**Sur la portée du défaut de réception par le destinataire de l'avis de saisine de la Commission des infractions fiscales adressé par lettre recommandée avec avis de réception, à rapprocher :**

Crim., 14 mars 1996, pourvoi n° 94-83.565, *Bull. crim.* 1996, n° 116 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 245

## LOIS ET REGLEMENTS

Interprétation – Loi pénale – Interprétation stricte – Récidive aggravée – Etat de récidive – Conditions d'application

*Aux termes de l'article 132-19-1, alinéa 7, du code pénal l'état de récidive aggravée ne peut être retenu que pour les délits de violences volontaires, les délits commis avec la circonstance aggravante de violences, les délits d'agression ou d'atteinte sexuelle et les délits punis de dix ans d'emprisonnement.*

*Méconnaît ces dispositions, la cour d'appel qui retient cet état dans une poursuite pour tentative de vol aggravé commis en récidive de vol.*

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Stéphane, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 12 février 2008, qui, pour tentative de vol aggravé en récidive et

infractions à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, et a décerné mandat de dépôt à son encontre.

3 décembre 2008

N° 08-82.971

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné à l'avocat, pris de la violation de l'article 132-19-1 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, l'état de récidive aggravée ne peut être retenu que pour les délits de violences, les délits commis avec la circonstance aggravante de violences, les délits d'agression ou d'atteinte sexuelle et les délits punis de dix ans d'emprisonnement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Stéphane X..., déjà condamné définitivement pour vol par un jugement du 20 mars 2003 et pour vol en récidive par un jugement du 2 octobre 2006, est poursuivi des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et tentative de vol aggravé, ce dernier délit ayant été commis en récidive du fait de la condamnation du 2 octobre 2006 ; que, faisant droit aux réquisitions du ministère public, les juges du second degré ont relevé l'existence des deux condamnations précitées, en ont déduit que le prévenu se trouvait en état de récidive aggravée, au sens de l'article 132-19-1, alinéa 7, du code pénal, et lui ont infligé une peine de deux ans d'emprisonnement ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les conditions d'application de la récidive aggravée n'étaient pas réunies, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen proposé ;

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 12 février 2008, en ses seules dispositions ayant retenu l'état de récidive aggravée toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

*Président* : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : M<sup>e</sup> Foussard.



**PROCES-VERBAL**

Force probante – Procès-verbal ayant valeur de simples renseignements – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

*Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.*

*Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt qui, pour déclarer un prévenu coupable de trafic de stupéfiants, se fonde sur les constatations d'un procès-verbal établi par des policiers, en relevant qu'il faisait foi jusqu'à preuve contraire.*

CASSATION partielle et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Mohamed, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 20 février 2008, qui, pour trafic de stupéfiants en récidive, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement.

**3 décembre 2008****N° 08-82.179**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-10, 132-19, 222-37 et 222-41 du code pénal, L. 1312-1 et L. 5132-7 du code de la santé publique, 427, 429, 430, 431, 433, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable d'acquisition, détention et transport non autorisés de stupéfiants en récidive, l'a condamné à la peine de quatre ans d'emprisonnement et a ordonné son maintien en détention ;*

« aux motifs propres et adoptés que la prévention reposait sur les relations faites par deux policiers, le gardien de la paix Y... et l'adjoint de sécurité Z... ; qu'aux termes du procès-verbal signé par ces deux policiers, ils avaient observé le 14 septembre 2007, vers 22 heures, dans le quartier Vernet Salanque à Perpignan, depuis l'intérieur de leur véhicule de service, le passager avant du véhicule Audi ... "vêtu d'un sweat-shirt marron" remettre un "paquet volumineux de couleur jaune" à "un piéton accoudé à la fenêtre" ; que procédant immédiatement au contrôle du piéton, qui, à leur vue, avait "dissimulé le sac jaune sous un buisson", les policiers avaient obtenu des explications de la part de Lokmane A... sur la découverte du paquet contenant 2 kilogrammes de résine de cannabis dans le buisson ; que palpé, A... avait été également trouvé porteur d'un poste autoradio sans marque, dont il n'avait pas justifié l'origine ; que l'équipage d'un véhicule de police en patrouille, alerté par les policiers Y... et Z..., avait intercepté les occupants du véhicule Audi : le conducteur B... et le passager Mohamed X... ; que les policiers Y... et Z... avaient identifié formellement le passager, qui s'avérait être Mohamed X..., comme étant la personne qui avait donné le paquet jaune à Lokmane A... ; qu'au cours de son audition, Mohamed X... avait déclaré qu'il était bien passager dans le véhicule conduit par B... et que rencontrant Lokmane A..., il lui avait remis un autoradio qu'il devait lui donner, ne pouvant préciser "s'il était sorti du véhicule ou s'il lui avait donné en passant le bras par la fenêtre de la voiture" ; que, questionné sur la résine de cannabis dans le sac jaune, il avait déclaré "je n'ai rien à répondre... je sais comment ça marche ; moi, je sais que je n'ai pas passé de paquet jaune à Lokmane" ; qu'il avait ajouté, expliquant la présence trouvée sur lui d'une somme en billets, qu'il s'agissait d'une partie du produit, rapporté du Maroc, des locations de cinq appartements dont il avait hérité ; que Mohamed X... avait fait citer trois policiers pour venir témoigner ; que des trois témoins cités et régulièrement dénoncés, seul monsieur Y... s'était présenté à l'audience, indiquant que ses collègues étaient restés à leurs occupations, à la demande de leur hiérarchie ; que le témoin avait confirmé formellement avoir vu le passager du véhicule en question, identifié en la personne de Mohamed X..., remettre le "paquet jaune" à la personne interpellée et qui s'était révélée être Lokmane A... ; que, situé à vingt mètres à la lueur des phares du véhicule de police, le policier était formel sur la remise d'un seul paquet, étant incapable d'en distinguer un deuxième pouvant être l'autoradio ; qu'il résultait de l'ensemble des éléments et notamment des constatations et faits matériels recueillis au cours de l'enquête et des déclarations des prévenus comme du témoin que la présence du "paquet jaune" qui contenait 2 kilogrammes de résine de cannabis entre les mains de Lokmane A... démontrait la continuité de l'activité de trafic de stupéfiants pour laquelle il avait été condamné précédemment ; que l'attitude de Mohamed X... était quant à elle caractérisée par des gestes et des attitudes démontrant une connaissance parfaite des comportements délinquants : il

était passer d'un véhicule appartenant à une personne inconnue des services de police, pouvant ainsi au besoin brouiller les pistes à son égard, il avait rencontré à une heure tardive, de façon discrète et rapide, un habitué de l'activité de trafic de stupéfiants en la personne de Lokmane A..., le "sac jaune" qui s'avérait contenir de la résine de cannabis avait été vu de façon formelle par le policier qui l'avait confirmé sous serment à l'audience, passer de ses mains à celles de Lokmane A..., ce dernier, au moment de son interpellation, avait eu le temps de se défaire du sac jaune et portait sur lui un autoradio, objet permettant de donner le change, l'autoradio n'était pas identifiable et les propos relatifs à son origine, à sa destination comme l'identification de traces qui pourraient y être retrouvées n'avaient aucune incidence sur la réalité des éléments de la prévention, l'argument, selon lequel la recherche lancée par le parquet des traces relatives à la manipulation effective du sac jaune pourrait infirmer les déclarations du témoin en cas de non-découverte d'indices appartenant à Mohamed X..., ne pouvait être retenu en l'état des éléments concordants démontrant l'implication personnelle de ce dernier dans cette opération avec Lokmane A... ; la possession de moyens financiers importants avancés comme lui permettant de transporter sans difficulté, à toute heure, la somme de 500 euros, constituait un indice de mode de vie et de fourniture de moyens de subsistance non avouables ; qu'enfin, les déclarations faites par Lokmane A... "révélant" les noms de son "véritable" fournisseur et du destinataire des substances frauduleuses venant in extremis au cours de l'audience, sans la moindre démarche positive pour faciliter l'identification, voire l'audition à l'audience des protagonistes, constituaient un moyen de défense dénué de tout sérieux et manifestement invérifiable, destiné seulement à égarer la recherche de la vérité des faits déjà démontrée (jugement, pp. 5 à 8) ; qu'au terme du PV 2007/8781/001, les policiers avaient indiqué avoir vu Mohamed X... remettre à Lokmane A... un paquet de couleur jaune ; que ce PV faisait foi jusqu'à preuve contraire ; que ne constituaient une preuve contraire ni les dénégations des prévenus ni le fait que A... avait été trouvé porteur d'un autoradio ni le fait que les recherches de traces ou d'indices par le SLPT Perpignan sur la résine de cannabis s'étaient révélées infructueuses ; qu'en l'état de la reconnaissance par A... que le sac dont il était porteur contenait 2 kilogrammes de résine de cannabis, Mohamed X... ne pouvait faire utilement plaider qu'il n'était mentionné dans la procédure ni que la pesée avait été effectuée contradictoirement ni la nature du test pratiqué ; que la nullité des PV n'avait pas été soulevée devant la cour d'appel et ne l'avait pas été devant le tribunal ; que c'était à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, avait retenu la culpabilité du prévenu (arrêt, p. 6) ;

« alors, d'une part, que, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ; qu'en l'absence de toute disposition

*légale spéciale en matière de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants, la cour d'appel ne pouvait légalement retenir, pour en déduire la culpabilité du prévenu, que le procès-verbal des services de police relatant la prétendue remise par ce dernier d'un paquet contenant de la résine de cannabis faisait foi jusqu'à preuve contraire ;*

*« alors, d'autre part, qu'en ne répondant pas à l'articulation des conclusions d'appel du prévenu (p. 9) selon laquelle il existait un doute sur l'exactitude des faits relatés par le procès-verbal des services de police, en ce que l'un des policiers auteurs de ce document, entendu comme témoin en première instance, avait manifesté de l'embarras devant les questions de la défense et finalement affirmé que l'autoradio prétendument trouvé sur la personne de Lokmane A... était dans le sac jaune prétendument remis à ce dernier par Mohamed X..., présentation des faits incompatible avec celle donnée par le procès-verbal, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Vu l'article 430 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ;

Attendu que, pour déclarer Mohamed X... coupable de trafic de stupéfiants, l'arrêt attaqué énonce qu'aux termes d'un procès-verbal dressé par les policiers ceux-ci ont vu le prévenu remettre à un tiers un paquet qui s'est révélé contenir deux kilos de résine de cannabis ; que les juges ajoutent que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire qui, en l'espèce, n'a pas été rapportée par le prévenu ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que ce procès-verbal ne valait qu'à titre de simples renseignements, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 20 février 2008, mais en ses seules dispositions relatives à Mohamed X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky.

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une ordonnance de rejet – Délai imparti pour statuer – Circonstance imprévisible et insurmontable – Défaut – Effet

*La chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service de la justice, mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu.*

*Ne caractérise pas une telle circonstance la confusion opérée par un juge des libertés et de la détention entre l'acte d'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté et une nouvelle demande aux mêmes fins.*

*Dès lors, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel de la seconde ordonnance, rendue à tort par ce magistrat doit statuer sur le précédent appel dans le délai susvisé. En cas de dépassement de celui-ci, elle a l'obligation de constater que la personne concernée est détenue sans titre.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Ahmed, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> section, en date du 21 juillet 2008, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroqueries en bande organisée, recels de vols en bande organisée, association de malfaiteurs et trafic de stupéfiants, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 2 juillet 2008, rejetant une demande de mise en liberté.

9 décembre 2008

N° 08-86.590

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, produit au nom d'Ahmed X... par un avocat au barreau de Meaux, ne porte pas la signature du demandeur ; que, dès lors, en application de l'article 584 du code de procédure pénale, il n'est pas recevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 148 et suivants, 194, 197, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction ne s'est pas déclarée saisie par l'appel formé par le demandeur, le 26 juin 2008, à l'encontre d'une ordonnance du juge des libertés du 23 juin précédent, ayant rejeté sa demande de mise en liberté ;*

*« aux motifs que la chambre de l'instruction est aujourd'hui régulièrement saisie de l'unique appel formé contre l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention le 2 juillet 2008, ainsi que cela résulte de l'acte d'appel en date du 4 juillet 2008, enregistré au greffe de la juridiction de Meaux le même jour ; que, si la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, statuer dans les quinze ou vingt jours de l'appel, ce délai se calcule non à compter de la date de l'acte d'appel, mais du lendemain du jour où cette déclaration a été transcrite sur le registre du greffe de la juridiction ; que cette formalité n'ayant pas été accomplie, le délai de l'article 194 n'a pas commencé à courir ; que, dès lors, la cour ne saurait ce jour se considérer comme saisie de l'appel du 26 juin 2008 (arrêt p. 5) ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt jours à compter de l'appel, faute de quoi la personne concernée doit être mise d'office en liberté ; que n'est pas une circonstance imprévisible et insurmontable au sens de l'article 194 du code de procédure pénale l'erreur du juge d'instruction sur la qualification d'un acte de procédure, lequel a confondu un acte d'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté avec une demande de mise en liberté pure et simple ; que la chambre de l'instruction n'ayant pu statuer dans les vingt jours au plus tard de l'appel, à raison précisément de l'erreur du juge d'instruction, la cour n'a pu légalement déclarer n'être pas saisie de cet appel et refuser en conséquence de remettre le demandeur en liberté ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, d'autre part, quand la déclaration d'appel n'a pas été transcrite sur le registre du greffe de la juridiction à la suite d'une erreur du juge d'instruction, le délai dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer se calcule alors à compter de la date de l'acte d'appel, sinon à compter de la date de réception de cet appel par le juge*

*d'instruction ; qu'en affirmant au contraire que ce délai n'avait pas couru à raison du défaut de transcription de l'acte d'appel imputable au seul juge d'instruction, la cour a derechef violé les textes susvisés » ;*

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 148 et suivants, 194, 197, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction, qui s'est déclarée saisie du seul appel formé contre l'ordonnance du juge des libertés du 2 juillet 2008, a refusé d'annuler ladite ordonnance et a rejeté en conséquence la demande de mise en liberté du demandeur ;*

*« aux motifs que la chambre de l'instruction est aujourd'hui régulièrement saisie de l'unique appel formé contre l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention, le 2 juillet 2008, ainsi que cela résulte de l'acte d'appel en date du 4 juillet 2008, enregistré au greffe de la juridiction de Meaux le même jour (...) ; qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise (arrêt p. 5 et 6) ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que, d'une part, l'ordonnance entreprise du 2 juillet 2008 était nulle comme émanant d'un juge des libertés qui avait auparavant déjà épuisé sa saisine en prononçant l'ordonnance du 23 juin 2008 et qui, entre-temps, n'avait été saisi d'aucune demande de la part du demandeur ; que la chambre de l'instruction devait en conséquence annuler l'ordonnance ainsi rendue par une autorité incompétente ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, d'autre part, le fait pour le juge des libertés de statuer à nouveau le 2 juillet 2008 sur une demande qu'il avait préalablement tranchée le 23 juin précédent est constitutif d'un abus manifeste de procédure ayant pour but et pour effet de contourner les dispositions impératives de l'article 194 en donnant apparence à une prorogation illégale d'un délai de rigueur » ;*

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 194 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le dernier alinéa de ce texte, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par déclaration du 26 juin 2008 auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, Ahmed X... a interjeté appel de l'ordonnance du 23 juin 2008 rejetant sa demande de mise en liberté ; que

la déclaration d'appel, accompagnée d'un bordereau présentant l'acte de manière erronée comme une demande de mise en liberté, a été transmise au juge des libertés et de la détention qui a rendu, le 2 juillet 2008, une nouvelle ordonnance de rejet de demande de mise en liberté ; qu'Ahmed X... a interjeté appel de cette dernière décision, le 4 juillet 2008 ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation d'Ahmed X..., qui soutenait qu'il était détenu arbitrairement dès lors qu'il n'avait pas été statué sur son appel de la précédente ordonnance dans le délai de vingt jours, l'arrêt énonce que la chambre de l'instruction est régulièrement saisie de l'unique appel formé contre l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention, le 2 juillet 2008 ; que les juges ajoutent que, le délai d'appel se calculant non à compter de la date de cet acte, mais du lendemain de sa transcription sur le registre du greffe de la juridiction, le délai de l'article 194 n'a pas commencé à courir et que, dès lors, la chambre de l'instruction ne saurait se considérer comme saisie de l'appel du 26 juin 2008 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 21 juillet 2008 ;

CONSTATE qu'Ahmed X... est détenu sans titre, depuis le 16 juillet 2008, à minuit, s'il ne l'est pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Strachli – Avocat général : M. Salvat – Avocat : M<sup>e</sup> Bouthors.*

**Sur la confusion entre une déclaration d'appel et une demande de mise en liberté ne constituant pas une circonstance imprévisible et insurmontable au sens de l'article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 23 février 2000, pourvoi n° 99-87.815, *Bull. crim.* 2000, n° 79 (cassation sans renvoi).



## DETENTION PROVISOIRE

Mandats – Matière criminelle – Mandat de dépôt initial –  
 Disqualification suivie d'une mise en examen criminelle –  
 Effet

*Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour refuser de faire droit à une demande de mise en liberté d'office émanant d'une personne mise en examen pour des faits criminels et renvoyée, après disqualification, devant la cour d'assises pour des délits connexes, l'intéressé ayant été maintenu en détention provisoire, par ordonnance distincte du juge d'instruction, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, retient qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 181, alinéa 6, du code de procédure pénale, le demandeur a fait l'objet d'une mise en examen criminelle en exécution d'un arrêt de la chambre de l'instruction rendu dans les quatre mois de l'ordonnance de renvoi frappée d'appel, et que, dès lors, le mandat de dépôt criminel initial a recouvré sa force exécutoire jusqu'au jugement.*

REJET du pourvoi formé par X... Salah, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> section, en date du 4 août 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de tentative d'assassinat et infraction à la législation sur les armes, a rejeté sa demande de mise en liberté.

9 décembre 2008

N° 08-86.240

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 179, alinéas 3 et 4, 181, alinéa 6, 569, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de Salah X... ;

« aux motifs que les délais relatifs à la durée de la détention provisoire s'appliquent pendant le déroulement de l'information préparatoire ; que ces délais s'appliquaient jusqu'à l'ordonnance de règlement du juge d'instruction ; que, saisie de l'appel de l'ordonnance de règlement, la chambre de l'instruction a, avant-dire droit, ordonné, dans le délai fixé par l'article 181 du code de procédure pénale, un supplément d'information, les mis en examen demeurant alors détenus en vertu du mandat de dépôt initial, de nature criminelle, délivré par le juge des libertés et de la détention et ce, jusqu'au prononcé de la mise en accusation ; que la détention provisoire des mis en examen répondait au principe du délai raisonnable, lequel n'apparaît pas avoir été en l'espèce méconnu, au regard des investigations complémentaires qui ont été diligentées pour les trois mis en examen ; qu'il existe, depuis l'arrêt de la chambre de l'instruction du 19 juin 2008, devenu définitif, à l'encontre de l'accusé des charges suffisamment graves et concordantes d'avoir commis les faits reprochés pour avoir justifié sa mise en accusation et son maintien en détention ; qu'au surplus, l'argument relatif au caractère exécutoire de l'arrêt ordonnant un supplément d'information est inopérant ;

« 1° alors qu'il résulte des dispositions de l'article 181, alinéa 6, du code de procédure pénale que la détention provisoire des personnes renvoyées pour délits connexes prend fin à la date de l'ordonnance de mise en accusation sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 179 du même code c'est-à-dire si le juge d'instruction maintient la personne concernée en détention jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, celle-ci devant être impérativement mise en liberté si la cour d'assises n'a pas statué dans le délai de six mois ; qu'il résulte de la procédure que, comme le faisait valoir Salah X... dans son mémoire régulièrement déposé devant la chambre de l'instruction, celui-ci a été renvoyé devant la cour d'assises par ordonnance du juge d'instruction de Bobigny en date du 22 décembre 2006 pour des délits connexes ; que, par ordonnance séparée en date du même jour, le juge d'instruction a prononcé son maintien en détention ; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel ; qu'aucune décision de prolongation de la détention n'est intervenue à l'expiration du délai de six mois et que dès lors, la chambre de l'instruction aurait dû constater que la continuité du titre de détention avait été rompue le 21 juin 2007 par l'expiration du mandat de dépôt et qu'en refusant dès lors de remettre Salah X... en liberté, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et, ce faisant, méconnu ses pouvoirs ;

« 2° alors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'à la date à laquelle la chambre de l'instruction a été saisie de l'appel de l'ordonnance de règlement rendue le 22 décembre 2006, Salah X... ne demeurait plus détenu en vertu du mandat de dépôt criminel du 24 juin 2005 dès lors qu'il avait été mis en liberté sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention le 18 décembre 2006, mais qu'il était détenu en vertu d'un mandat de dépôt correctionnel en

date du 22 décembre 2006 intervenu concomitamment à la décision le renvoyant devant la cour d'assises pour des délits connexes, et ce, en application des dispositions combinées des articles 181, alinéa 6, et 179, alinéas 3 et 4, du code de procédure pénale ;

« 3<sup>e</sup> alors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que si le ministère public a relevé appel de l'ordonnance de règlement en date du 26 décembre 2006, il n'a pas interjeté appel de l'ordonnance du même jour par laquelle Salah X... avait été placé sous mandat de dépôt correctionnel en vertu des dispositions combinées des articles 179 et 181 du code de procédure pénale ;

« 4<sup>e</sup> alors qu'il résulte des dispositions de l'article 569 du code de procédure pénale que les arrêts frappés de pourvoi sont dépourvus de force exécutoire ; que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que l'arrêt avant-dire droit en date du 5 avril 2007 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ayant ordonné un supplément d'information avait été frappé de pourvoi et que ce pourvoi a été rejeté le 11 juillet 2007, c'est-à-dire postérieurement à l'expiration du titre de détention le 21 juillet 2007 par l'écoulement du délai de six mois depuis l'ordonnance de placement en détention et qu'il s'ensuit que, contrairement à ce qu'a énoncé, par un motif erroné, l'arrêt attaqué, Salah X... n'a pu "demeurer détenu" en vertu d'un titre valide et que par conséquent, la chambre de l'instruction aurait dû constater que Salah X... était détenu arbitrairement depuis le 21 juin 2007 et mettre celui-ci immédiatement en liberté ;

« 5<sup>e</sup> alors qu'en omettant de mettre fin à la détention sans titre de Salah X..., la chambre de l'instruction a méconnu tant les dispositions d'ordre public du droit interne que l'article 5 de la Convention des droits de l'homme » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Salah X..., mis en examen des chefs de tentative de meurtre et infraction à la législation sur les armes, a été placé en détention provisoire le 24 juin 2005 ; que le juge des libertés et de la détention, par ordonnance du 18 décembre 2006, a dit n'y avoir lieu à prolongation de cette mesure et a prescrit la mise en liberté de l'intéressé sous contrôle judiciaire, à compter du 24 décembre 2006 ; que, par ordonnance du 22 décembre 2006, le juge d'instruction, après requalification des faits, a renvoyé Salah X... devant la cour d'assises pour les délits connexes de violences aggravées, en récidive, et infraction à la législation sur les armes ; que, par ordonnance distincte du même jour, il a décidé de maintenir l'accusé en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction ; que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel de l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises, a, par arrêt du 5 avril 2007, ordonné un supplément d'information aux fins notamment de mettre en examen Salah X... pour tentative d'assassinat, acte auquel il a été procédé le 7 juin 2007, et que le

pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 11 juillet 2007 ; que, par arrêt du 19 juin 2008, la chambre de l'instruction a ordonné la mise en accusation de Salah X... devant la cour d'assises des chefs de tentative d'assassinat et infraction à la législation sur les armes et dit que le mandat de dépôt décerné à son encontre continuerait à produire ses effets jusqu'à sa comparution devant cette juridiction ;

Attendu que, le 18 juillet 2008, Salah X... a présenté une demande de mise en liberté, en faisant valoir qu'en application de l'article 181, alinéa 6, du code de procédure pénale, sa détention aurait dû prendre fin au plus tard le 21 juin 2007, soit à l'expiration du délai de six mois à compter de l'ordonnance de maintien en détention provisoire en date du 22 décembre 2006 ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à cette argumentation, la chambre de l'instruction, qui a ordonné un supplément d'information dans le délai de l'article 186-2 du code de procédure pénale, retient que le mis en examen demeure détenu en vertu du mandat de dépôt initial, de nature criminelle, et ce jusqu'au prononcé de la mise en accusation ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le mandat de dépôt délivré le 24 juin 2005 a recouvré sa nature criminelle avant l'expiration du délai de six mois susvisé, par l'effet de l'arrêt du 5 avril 2007 en exécution duquel est intervenue, le 7 juin 2007, la notification de la mise en examen portant requalification criminelle des faits, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention des droits de l'homme, 144 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de Salah X... ;*

*« aux motifs que l'information ne s'achevant réellement qu'à la clôture des débats devant les juges du fond, le maintien en détention de l'intéressé apparaît comme l'unique moyen d'éviter, jusqu'à cette date, tout risque de concertation frauduleuse entre les coauteurs ainsi que toute pression de l'un sur l'autre, sur la famille de la victime, et sur les témoins, notamment Mlle Y..., dont les déclarations sont en contradiction avec celles des frères X... ; qu'eu égard à la gravité des faits, s'agissant de la mort d'un enfant survenue un dimanche après-midi au milieu de la cité des 4000 à La Courneuve dans le cadre d'un règlement de comptes ancien entre deux familles, ledit maintien en détention est par ailleurs indispensable tant pour prévenir la réitération d'infractions de même nature, à l'origine d'un trouble exceptionnel à l'ordre public qui perdure, que pour garantir la représentation en justice de*

*l'intéressé, à laquelle l'intéressé pourrait être tenté de se soustraire, compte tenu au surplus du quantum de la peine encourue ; qu'il convient, dès lors que pour ces mêmes motifs, les obligations d'un contrôle judiciaire ne pourraient qu'être insuffisantes pour satisfaire à ces exigences, de rejeter la demande de mise en liberté précitée ;*

*« alors que l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, dispose que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ; qu'il se déduit de ce texte que la chambre de l'instruction doit constater par des motifs distincts que la détention provisoire constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par l'article 144 du code de procédure pénale et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire et qu'en se bornant à énoncer "que pour ces mêmes motifs, les obligations d'un contrôle judiciaire ne pourraient qu'être insuffisantes pour satisfaire à ces exigences" sans relever l'existence d'éléments distincts d'où se déduisait l'insuffisance du placement sous contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 144 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Salvat – Avocat : SCP Pivnica et Molinié.*

N° 249

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Exploit – Signification – Mairie – Vérification du domicile – Mention imprimée – Validité

*La mention portée par l'huissier dans l'exploit, fût-ce en cochant une mention imprimée, de ce qu'il a vérifié que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée vaut jusqu'à inscription de faux.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel interjeté hors délai, retient que celui-ci n'a pu courir, en l'absence de mention dans la signification des diligences et constatations particulières de l'huissier, alors que ce dernier indiquait dans l'acte avoir vérifié que le domicile indiqué était bien celui de la personne intéressée.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Michel, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 11 octobre 2007, qui l'a débouté de sa demande de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 91 du code de procédure pénale.

**9 décembre 2008**

**N° 07-88.027**

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Michel X..., après qu'une décision de non-lieu eut été rendue dans l'information suivie contre lui sur une plainte avec constitution de partie civile de Jean-Claude Y... et de la société Pellenc, a introduit une action en dommages-intérêts par voie de citation devant le tribunal correctionnel d'Avignon, en application de l'article 91 du code de procédure pénale ; que, par jugement du 12 décembre 2005, rendu contradictoirement à signifier, le tribunal a condamné les plaignants à payer à Michel X... la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts ; que, par arrêt du 6 juillet 2006, la cour d'appel de Nîmes, saisie des seuls appels de la société Pellenc et de Michel X..., a confirmé le jugement entrepris ; que la société Pellenc s'est pourvue en cassation ; que, le 15 décembre 2006, Jean-Claude Y... a, à son tour, relevé appel du jugement du tribunal d'Avignon en date du 12 décembre 2005 ; que, par arrêt du 3 avril 2007, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt précité du 6 juillet 2006 et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Nîmes autrement composée ; que l'arrêt attaqué, après jonction, a statué sur les appels de toutes les parties et débouté Michel X... de son action dirigée à la fois contre Jean-Claude Y... et la société Pellenc ;

En cet état ;

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les dispositions de l'arrêt relatives à la recevabilité de l'appel de Jean-Claude Y... :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 91, 498, 558, 563, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel interjeté par Jean-Claude Y... à l'encontre du jugement rendu le 12 décembre 2005 par le tribunal correctionnel d'Avignon ;*

*« aux motifs que le jugement en date du 12 décembre 2005 a été signifié à Jean-Claude Y... à l'adresse ... 84120 Pertuis par acte d'huissier du 28 mars 2006 remis en mairie (accusé de réception non réclamé) ; que par lettre adressée le 8 décembre 2006 au procureur de la République d'Avignon, Jean-Claude Y... domicilié à Marrakech a écrit pour indiquer qu'il venait d'avoir connaissance du jugement du 12 décembre 2005 et qu'il en contestait la signification à une adresse à Pertuis où il n'était pas domicilié depuis son installation au Maroc ; que l'appel a ensuite été régularisé par déclaration au greffe du 15 décembre 2006 ; que l'acte de signification en mairie du 28 mars 2006 est coché en regard de la mention imprimée "personne n'ayant voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée", mais qu'en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale, il ne comporte aucune mention des diligences et constatations particulières de l'huissier attestant que le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé ; que par contre, il est établi par la production de la carte de séjour délivrée par le ministère de l'intérieur du Royaume du Maroc à Jean-Claude Y... qu'il est résident étranger et domicilié à Marrakech depuis le 16 avril 2004 et qu'il n'était donc pas domicilié le 28 mars 2006 à Pertuis (84), de sorte que la signification en mairie (accusé de réception non réclamé) du même jour n'a pas fait courir le délai d'appel ; qu'il y a donc lieu de déclarer l'appel du 15 décembre 2006 régulier et recevable ;*

*« alors que les mentions portées par l'huissier dans l'exploit valent jusqu'à inscription de faux ; qu'ainsi la mention selon laquelle toutes les vérifications ont été faites par l'huissier afin de s'assurer de ce que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée démontre à elle seule que l'huissier a entrepris toutes les démarches utiles à cette fin, peu important que celles-ci ne soient pas énumérées dans l'acte ; que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que l'acte de signification ne comporte aucune mention des diligences et constatations particulières de l'huissier attestant que le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, pour en déduire que la signification du jugement en mairie est irrégulière, tout en relevant, d'une part, que l'acte de signification en mairie*

*du 28 mars 2006 est coché en regard de la mention imprimée "personne n'ayant voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée", ce dont il résulte que toutes les vérifications utiles avaient été effectuées et, d'autre part, qu'aucune procédure d'inscription de faux n'a été engagée pour combattre ces mentions, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés » ;*

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel interjeté par Jean-Claude Y..., le 15 décembre 2006, du jugement entrepris, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'acte de signification en mairie, en date du 28 mars 2006, comporte une mention imprimée, simplement cochée, selon laquelle des vérifications ont été faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée et que personne n'a voulu recevoir l'acte, retient qu'en l'absence d'indication des diligences et constatations particulières de l'huissier attestant que le domicile est bien celui de l'intéressé, la signification n'est pas régulière ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la mention portée par l'huissier dans l'exploit de ce qu'il avait vérifié que le destinataire demeurerait bien à l'adresse indiquée valait jusqu'à inscription de faux, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les dispositions de l'arrêt ayant débouté Michel X... de sa demande de dommages-intérêts :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 91, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a débouté Michel X... de son action en dénonciation téméraire, dirigée contre Jean-Claude Y... et la société Pellenc ;*

*« aux motifs que l'action en dommages-intérêts exercée en vertu de l'article 91 du code de procédure pénale est fondée sur l'article 1382 du code civil ; que le mis en examen qui a été l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile suivie d'une ordonnance de non-lieu ne peut obtenir de dommages-intérêts que si cette plainte a été portée de mauvaise foi ou abusivement ; qu'il convient donc de rechercher si la plainte avec constitution de partie civile du 8 décembre 1997 a un caractère fautif ; que cette plainte avec constitution de partie civile, déposée au visa des textes rappelés plus haut dans l'exposé des faits,*



dénonçait un épandage sauvage entre 1993 et 1997 d'environ 4 000 tonnes de boues provenant de la station d'épuration des eaux urbaines de la ville de Pertuis, en violation de la législation applicable au traitement de ces boues ; que Michel X..., entrepreneur de travaux publics, était mis en cause dans cette plainte pour avoir procédé à cet épandage sauvage de ces boues et à leur transport par des sociétés dépourvues de licence de transport ou sans existence légale, alors qu'il avait la charge de les acheminer dans leur totalité à une usine de traitement de Châteaurenard ; qu'il était encore précisé dans la plainte qu'il semblait que ces boues aient été au surplus facturées aux usagers de la SDEI, société de distribution d'eau intercommunale, comme si elles avaient été légalement traitées et transportées vers le centre de traitement ; qu'il résulte de l'information que les faits dénoncés par les plaignants qui avaient produit des pièces pour accréditer leurs affirmations, notamment les réponses de l'administration à leurs interrogations, n'étaient pas matériellement inexacts même si après la mise en examen de Michel X... au vu des conclusions de l'enquête de police effectuée sur commission rogatoire, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction en retenant qu'ils n'étaient pas susceptibles de qualification pénale ; qu'en effet, le juge d'instruction relevait dans les motifs de l'ordonnance de non-lieu rendue le 30 janvier 2004 : "les investigations opérées permettaient de vérifier ces soupçons et de démontrer par le biais de Noëlle Z..., conseillère municipale et adjointe à l'environnement de la mairie de Pertuis et de Salvador A..., que depuis juillet 1994 (date de sa prise de fonction) une grande partie des boues résultant du traitement des eaux ne parvenaient pas à leur destination finale et obligatoire, soit à l'usine Sotreco ; suite à un accord verbal finalisé par une lettre du 10 mai 1993 entre la SDEI, fermière de la station d'épuration de Pertuis, et une entreprise de Michel X..., la société DSP (Déchets Services Pertusiens), une partie de boues transportées était mise en épandage sur des terrains lui appartenant ; Salvador A... précisait que ce document autorisait une pratique illégale du transport de ces boues et un déversement sur le terrain personnel du dirigeant ; sur 4 712 tonnes de boues transportées par l'entreprise Rigaud, 1 890 avaient été illégalement épandues ; que les constatations effectuées sur les documents fournis par M. B..., directeur régional de la SDEI, établissaient expressément cette pratique illégale contre rétribution détaillée, dans le contrat du 27 juillet 1985 et son avenant du 23 décembre 1993 relatif à l'affermage de l'assainissement signé et émargé par ce dernier ; que cette pratique était dissimulée aux associés de la SDEI et à la Sivom par une facturation par la Sotreco de la totalité des boues ; de plus, il apparaissait que suite aux dispositions de l'avenant de 1993, en raison du retraitement des eaux usées par l'usine de Châteaurenard, la SDEI avait obtenu une augmentation de 450 000 francs du prix de l'affermage alors qu'une seule partie était effectivement retraitée ; qu'au vu de ces informations, trois personnes étaient mises en examen dans le cadre de cette affaire : Michel C..., ancien directeur du bureau de la SDEI de Pertuis, Michel X..., gérant

de l'usine Sotreco, et Alain D..., ancien directeur régional de la SDEI"; "Michel X... reconnaissait que dès 1992, sur proposition verbale de Michel C..., finalisée par écrit par Alain D..., avoir assuré l'enlèvement des boues et leur élimination par transport sur la Sotreco et déversement sur ses terrains; que l'accord conclu lui permettait de facturer à la SDEI un prix supérieur aux frais réellement engagés et permettait à la SDEI d'abaisser ses coûts; ainsi, pour la prise en charge, le transport, l'acheminement et le déchargement des boues, Michel X... faisait intervenir trois sociétés sans licence officielle autorisant le transport, la RBT (Rigaud Bâtiment Transport), la SGTL et la DSP, sans existence réelle puisque non immatriculée et non créée; qu'il précisait cependant que toutes ses factures étaient établies au nom de Rigaud Terrassement Bâtiment (RTB) hormis un courrier en date de mai 1993 adressé à la DSP, date à laquelle la société devait avoir été créée; de plus, Michel X... soulignait qu'aucun terrain n'appartenait à la DSP; qu'il reconnaissait par ailleurs l'écart des quantités, soit environ 2 000 m<sup>3</sup> entre celles déposées à la Sotreco et celles épandues sur ses terrains personnels, d'une surface de 30 hectares; que contrairement aux dires d'Alain D..., et de Michel C..., Michel X... soulignait que la SDEI avait accepté de payer sur les factures un surcoût toutefois inférieur à ce qu'aurait été le coût réel facturé par la Sotreco, mais qu'en établissant une moyenne sur les trois années, il déclarait n'avoir fait aucun bénéfice; il précisait par ailleurs ignorer l'existence de relations contractuelles entre la Sivom et la SDEI et par conséquent le détournement d'une somme de 450 000 francs commis par les responsables de la SDEI au préjudice de la Sivom"; qu'après avoir ainsi rappelé le résultat de l'enquête ordonnée et les déclarations de Michel X..., mis en examen sur les faits dénoncés dans la plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction a ainsi motivé l'ordonnance de non-lieu: "il apparaissait ainsi que le détournement d'une somme de 450 000 francs poursuivi sous le chef d'abus de confiance expliqué par les surcoûts susvisés n'était pas établi. Par ailleurs, il n'avait pas été porté atteinte à la fortune de la SDEI et de la Sivom dès lors que la non-exécution d'une partie de la prestation (transport jusqu'à la Sotreco), bien qu'apparemment facturée, a été compensée par la non-répercussion du surcoût sur les factures dues à l'installation d'une nouvelle station d'épuration; en outre, l'infraction de travail dissimulé n'était pas constituée puisque la totalité de l'activité effectuée avait donné lieu à l'établissement de factures intégrées dans le chiffre d'affaires; enfin, suite à un arrêt de la cour d'appel du 18 juillet 2002, l'exploitation sans autorisation d'une installation recevant des déchets et des transports sans autorisation de boues usées avait notamment été déclarée insusceptible de qualification pénale puisque les boues ne pouvaient être assimilées à des déchets"; que l'on ne peut dès lors attribuer un caractère fautif ou téméraire à la plainte avec constitution de partie civile de la SA Pellenc et Jean-Claude Y... qui a mis en mouvement l'action publique, puisque les faits dénoncés étaient matériellement exacts, ont été vérifiés et confirmés par les enquêteurs sur commission

*rogatoire du juge d'instruction, ont été matériellement reconnus par Michel X... au cours de l'information, et qu'ils pouvaient apparaître délictueux lors du dépôt de la plainte et lorsque l'action publique a été mise en mouvement, même si le juge d'instruction a rendu ultérieurement une ordonnance de non-lieu en retenant qu'ils n'étaient pas susceptibles de qualification pénale ou que les charges étaient insuffisantes pour les motifs cités plus haut ; qu'il n'est donc pas établi par Michel X... que la plainte avec constitution de partie civile a été portée témérement, sans vérification suffisante, et de mauvaise foi ; qu'aucune faute n'étant établie à l'encontre de la SA Pellenc et Jean-Claude Y..., Michel X... sera donc débouté de sa demande de dommages-intérêts fondée sur les dispositions de l'article 91 du code de procédure pénale ;*

*« alors qu'il appartient à la juridiction saisie de l'action en dénonciation téméraire d'apprécier elle-même le caractère fautif de la plainte du dénonciateur, sans s'en remettre, à cet égard, à l'appréciation portée par la juridiction d'instruction saisie de cette plainte ; qu'en l'espèce, pour estimer qu'il n'est pas établi que la plainte avec constitution de partie civile mettant en cause Michel X... ait été portée témérement, sans vérification suffisante, ou de mauvaise foi, et débouter ce dernier de ses demandes, la cour d'appel s'est bornée à rappeler les motifs de l'ordonnance de non-lieu rendue au profit de Michel X..., et à énoncer que les faits litigieux avaient été tenus pour avérés par le juge d'instruction ; qu'en s'en remettant ainsi purement et simplement à l'appréciation que le magistrat instructeur avait porté sur les faits litigieux, sans apprécier elle-même le caractère fautif de la plainte, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu que le moyen revient à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus dont ils ont déduit par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction que la société Pellenc n'avait pas commis de faute en portant plainte avec constitution de partie civile contre Michel X... ;

D'où il suit que le moyen, devenu sans objet en ce qui concerne le débouté de la demande dirigée contre Jean-Claude Y..., ne saurait être accueilli ;

#### **Par ces motifs :**

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant dit que l'appel de Jean-Claude Y... était recevable, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 11 octobre 2007, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que l'appel de Jean-Claude Y... contre le jugement du tribunal correctionnel d'Avignon en date du 12 décembre 2005 est irrecevable ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Strachli – *Avocat général* :  
M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano,  
SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 250

## ABANDON DE FAMILLE

Inexécution de l'obligation – Pension alimentaire – Répression – Modifications de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale concernant les conséquences du divorce pour les enfants – Portée

*L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a abrogé les articles 287 à 295 du code civil et prévu que les conséquences du divorce pour les enfants seraient désormais réglées selon les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IX du livre 1<sup>er</sup> du code civil.*

*Il se déduit du premier de ces textes que le législateur a entendu remplacer dans l'article 227-3 du code pénal la référence aux anciennes dispositions abrogées par les nouvelles dispositions précitées.*

REJET du pourvoi formé par X... Christian, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 18<sup>e</sup> chambre, en date du 16 avril 2008, qui, pour abandon de famille, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve avec exécution provisoire et a prononcé sur les intérêts civils.

10 décembre 2008

N° 08-83.663

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1, 6 § 2 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des dispositions de l'article premier de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, des dispositions de la

loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, des articles 112-1 et 227-3 du code pénal, des articles 4 et 1253 et suivants du code civil et des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christian X... coupable du délit d'abandon de famille, l'a condamné à la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve de justifier de sa contribution aux charges familiales et de l'acquittement des sommes dues à la partie civile, a déclaré Christian X... entièrement responsable des conséquences dommageables subies par Monique Y..., partie civile, et l'a condamné à payer la somme de 800 euros à Monique Y... à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs propres que Christian X... ne produit aucun justificatif du versement régulier de la pension alimentaire entre mars 1998 et novembre 2001 ; que deux versements, respectivement de 4 000 francs (609,81 euros) et de 2 340 francs (356,83 euros), ont été effectués en avril et octobre 1998, ce que reconnaît Monique Y... ; que celle-ci a dû avoir recours à partir de mai 2000 à des procédures de prélèvement direct sur les indemnités Assedic versées à son mari, ce qui démontre que Christian X... n'a pas effectué de versement volontaire de cette pension ; que celui-ci reconnaît à la barre ne pas avoir payé les pensions dues de mars à juillet 2008 mais estime avoir régularisé la situation en août 2008 à la suite de la vente de biens immobiliers, alors que ces ventes ne se sont réalisées qu'à la suite de procédure de saisies immobilières engagées par Monique Y..., même si Christian X... a pu finalement réaliser une vente à l'amiable ; qu'il estime avoir ainsi versé la pension alimentaire due jusqu'en août 1998 mais aussi de façon anticipée celle due jusqu'en 2002 ; que, toutefois, il n'est pas établi par les documents versés aux débats que la dette accumulée par Christian X... au titre des pensions alimentaires dues jusqu'en 1998 ait été compensée par les sommes provenant des ventes immobilières ; que, de surcroît, l'accumulation de la dette montre bien que le paiement régulier de la pension n'a pas été réalisé ; que la contestation qui existe entre les parties sur les modalités et le montant de la prestation compensatoire due à Monique Y... ne saurait justifier que la pension alimentaire due pour l'enfant n'ait pas été régulièrement versée et qu'il n'appartient pas à la juridiction correctionnelle de faire les comptes entre les parties mais à Christian X... de justifier du paiement régulier de cette pension ; que Christian X... n'établit pas qu'il se trouvait dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation, alors notamment qu'il était propriétaire de biens immobiliers ; que c'est donc par des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a justement qualifié et sanctionné les faits reprochés à Christian X... ; que Monique Y... doit être déclarée recevable en sa constitution de partie civile et Christian X... condamné à réparer le préjudice qu'elle a subi ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions civiles ;*

« et aux motifs adoptés que, s'agissant de l'élément matériel de l'infraction, il s'agit (...) de déterminer si Christian X... s'est acquitté ou non de cette obligation alimentaire de 4 000 francs à compter du mois de mars 1998 ; que Monique Y..., créancière de l'obligation alimentaire, a toujours affirmé que cette pension ne lui avait pas été payée ; qu'il appartient alors à Christian X..., débiteur de l'obligation, de démontrer qu'il s'en est libéré ; qu'en premier lieu, sur les pensions dues sur les années 2000 et 2001, Christian X... ne produit aucun élément attestant du paiement ; qu'il confirme simplement que son ex-épouse a dû faire procéder à une saisie sur ses allocations Assedic au cours de l'année 2000 pour un montant de 6 500 francs environ par mois, comprenant la pension et certainement des arriérés ; que Christian X... ne s'est donc pas acquitté volontairement de ces sommes sur les années 2000 et 2001 ; qu'en second lieu, sur les pensions dues sur les années 1998 et 1999, Christian X... affirme qu'il s'en est acquitté ayant payé par avance 90 000 francs en surplus à Monique Y... ; que, pour démontrer cet élément, il se borne à produire : – un acte de vente, en date du 28 juin 1999, de l'immeuble de Bordeaux à un prix de 501 000 francs sur lequel la banque s'est servie à hauteur de 452 904,75 francs, et une décision de justice du 25 octobre 2001 déboutant Monique Y... mais dont on ignore tant le contenu que le rapport avec les faits dont le tribunal est saisi, – un jugement de liquidation judiciaire, en date du 18 février 1993, qui n'apporte pas d'élément relatif au paiement des pensions entre 1998 et 2001, – un courrier entre avocats selon lequel Monique Y... aurait reçu 250 000 francs à la vente de la maison de Maubuisson (33), – ses déclarations de revenus, notamment celles de 1998 à 2001, dans lesquelles le prévenu déduit, d'ailleurs, les pensions alimentaires qu'il aurait dû verser en vertu du jugement, mais qui ne démontrent pas le paiement, s'agissant d'un acte simplement déclaratif ; qu'au contraire, il ressort du décompte produit par la partie civile, établi par son conseil le 27 mai 1998, qu'à la suite des divers jugements entre les époux X..., Christian X... était redevable à Monique Y... à cette date de la somme de 678 183,63 francs constitué du principal et des intérêts ; qu'il faut relever que ce décompte ne comprend ni la pension alimentaire due pour l'enfant Maxime, à compter de l'année 1998, ni les pensions dues à titre de prestation compensatoire à compter de 1994 comme voudrait le faire croire le prévenu (en affirmant alors qu'il y aurait un double décompte des prestations) ; qu'il résulte des débats que Monique Y... aurait reçu une somme de 250 000 francs provenant de la vente de la maison de Maubuisson (33), somme qui ne parvient pas à combler la dette accumulée en mars 1998 par Christian X... à l'égard de Monique Y... ; qu'il n'est donc pas démontré que le prévenu ait versé 90 000 francs de trop à son ex-épouse, qui pourrait justifier le non-paiement de la pension alimentaire à compter de 1998 ; qu'enfin, Christian X... ne produit aucun relevé de compte, aucun chèque, aucune photocopie de mandat pouvant attester du paiement régulier de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Maxime

entre 1998 et 2001 ; qu'il avait pourtant affirmé avoir envoyé des mandats cash à son ex-épouse au cours de l'année 1998, ce qui par ailleurs démontre qu'il avait à l'époque connaissance de la nécessité pour lui de verser ces sommes ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il est établi que le prévenu ne s'est pas acquitté des sommes dues à titre de pension alimentaire entre le mois de mars 1998 et le mois de novembre 2001 ; qu'en outre, s'agissant de l'élément intentionnel, le caractère volontaire du non-paiement ne peut être contesté : – d'abord, au regard du comportement d'obstruction systématique de Christian X... : il est ainsi établi dans la procédure qu'à de multiples reprises le prévenu a déménagé sans laisser d'adresse, qu'il a sollicité ses connaissances afin que sa nouvelle adresse demeure secrète, que les policiers ont dû effectuer de nombreuses recherches pour essayer de le localiser, que d'autres organismes ont également eu recours au fichier des personnes recherchées pour le localiser (notamment la trésorerie générale de la Gironde pour une dette de 150 000 euros) et enfin que, même à l'audience, Christian X... a refusé dans un premier temps de donner sa nouvelle adresse prétendant l'avoir oubliée, jusqu'à ce qu'il accède à cette demande en cours de délibéré, – ensuite, au regard de la situation financière obscure de Christian X... dont il ressort qu'elle n'était pas totalement obérée : ainsi Christian X... bénéficiait en 1998 de divers biens qui ont fait l'objet d'une vente et touchait les Assedic, ce qui exclut toute impossibilité matérielle de paiement d'une pension alimentaire, au moins en partie ; qu'en outre, s'il prétend ne bénéficier que des allocations, la réalité de son inactivité est douteuse : d'une part, le prévenu présente un niveau d'études et de diplôme important lui permettant d'exercer des fonctions à responsabilité ; d'autre part, la cour d'appel de Versailles avait déjà relevé en 1996 qu'il exerçait une activité professionnelle tout en percevant les allocations Assedic, avec un revenu moyen en 1994 de 19 000 francs par mois ; que la cour d'appel avait d'ailleurs qualifié le comportement du prévenu de déloyal, peu crédible et se dispensant de toute justification ; qu'il convient enfin de rappeler que le tribunal correctionnel n'est ni un huissier ni le juge de l'exécution résolvant les conflits sur les comptes des époux ; qu'il a uniquement pour mission d'assurer le respect d'une décision de justice et de sanctionner toute inexécution volontaire de celle-ci ; qu'il est évident que si Christian X... n'avait pas eu un tel comportement d'obstruction à cette exécution, les comptes clairs et définitifs entre époux seraient certainement terminés depuis longtemps compte tenu de l'âge de Maxime, dont il n'est pas contesté qu'il est indépendant depuis 2004 ; que le non-paiement des pensions alimentaires à compter du mois de mars 1998 est donc pleinement volontaire de la part de Christian X... qui, en déménageant sans laisser d'adresse, a empêché tout règlement définitif des conséquences financières du divorce ; que Christian X... sera donc déclaré coupable des faits d'abandon de famille : non-paiement d'une pension ou d'une prestation alimentaire, faits commis de mars 1998 à novembre 2001 à Versailles et qu'il y a lieu d'entrer en

voie de condamnation ; que Christian X... ne présente pas de condamnation au casier judiciaire ; qu'il déclare actuellement ne pas travailler et être bénéficiaire des allocations chômage ; qu'il n'a plus d'enfant à charge ; qu'il sera tenu compte dans la détermination de la peine des garanties de représentation susévoquées mais aussi du comportement d'obstruction systématique de Christian X... à l'exécution d'une décision de justice, arrivée à son paroxysme lorsqu'il a dans un premier temps refusé de donner sa nouvelle adresse en début d'audience ; qu'il convient surtout d'assurer à Monique Y... l'exécution effective et définitive des décisions civiles rendues il y a plus de dix ans ; que l'emprisonnement avec sursis sous le régime de la mise à l'épreuve permettra un suivi de Christian X... qui ne pourra pas se soustraire à nouveau au non-paiement des pensions dues entre 1998 et 2001 ainsi qu'aux comptes qui doivent être réglés ; qu'il est nécessaire que Christian X... ne puisse pas se retrancher derrière des comptes difficiles ; qu'il sera donc condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve afin que sa situation soit réglée ;

« 1° alors que le délit d'abandon de famille, prévu par l'article 227-3 du code pénal, n'est constitué qu'en cas d'inexécution, pendant plus de deux mois, par la personne poursuivie, d'une décision judiciaire ou d'une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou d'un conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre premier du code civil ; qu'il en résulte que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, qui a transféré au titre IX du livre premier du code civil les dispositions relatives aux obligations qui incombent aux parents, après le prononcé du divorce, de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants, l'absence de paiement, pendant plus de deux mois, par un parent de la pension alimentaire qui lui incombe, après le prononcé de son divorce, en vertu d'une décision judiciaire, au titre de son obligation de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'un de ses enfants, n'entre plus dans les prévisions de l'article 227-3 du code pénal ; qu'en déclarant, en conséquence, Christian X... coupable d'abandon de famille, la cour d'appel a méconnu le principe de la rétroactivité des dispositions nouvelles moins sévères et a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 2° alors que, en application du principe du respect de la présomption d'innocence, la preuve de la réunion des éléments matériel et intentionnel de l'infraction poursuivie incombe à l'accusation ; qu'en retenant, dès lors, pour déclarer Christian X... coupable d'abandon de famille, qu'il appartenait à Christian X... d'établir qu'il avait régulièrement payé la pension alimentaire mise à sa charge à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils, Maxime, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les stipulations et dispositions susvisées ;



« 3° alors que, en application du principe du respect de la présomption d'innocence, la preuve de la réunion des éléments matériel et intentionnel de l'infraction poursuivie incombe à l'accusation ; qu'en énonçant, dès lors, pour déclarer Christian X... coupable d'abandon de famille, que Christian X... n'établissait pas qu'il se trouvait dans l'impossibilité absolue d'exécuter son obligation de payer la pension alimentaire mise à sa charge à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils Maxime, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 4° alors que le délit d'abandon de famille, prévu par l'article 227-3 du code pénal, suppose, pour être constitué, l'absence de paiement, pendant plus de deux mois, par la personne poursuivie, de l'intégralité de la somme qu'elle a été condamnée à payer à un enfant mineur, à un descendant, à un ascendant ou à son conjoint par une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre premier du code civil ; que la mise en œuvre de la procédure de paiement direct est possible dès lors qu'une seule échéance de la pension alimentaire n'est pas réglée ; qu'en se fondant, dès lors, sur la circonstance que Monique Y... avait mis en œuvre, à partir du mois de mai 2000, à l'encontre de Christian X... une procédure de paiement direct de la pension alimentaire due au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils Maxime, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, en violation des dispositions susvisées ;

« 5° alors que le délit d'abandon de famille, prévu par l'article 227-3 du code pénal, suppose, pour être constitué, le refus volontaire de paiement, pendant plus de deux mois, par la personne poursuivie, de l'intégralité de la somme qu'elle a été condamnée à payer à un enfant mineur, à un descendant, à un ascendant ou à son conjoint par une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre premier du code civil ; qu'il en résulte qu'il appartient au juge répressif, saisi de poursuites du chef d'abandon de famille, de déterminer, de manière exacte, les sommes demeurées impayées par la personne poursuivie pendant la période visée pendant la prévention, en prenant en considération, notamment, les différentes sommes qu'elle a payées et les règles d'imputation des paiements ; qu'en énonçant, dès lors, pour écarter l'argumentation de Christian X... selon laquelle ni l'élément matériel ni l'élément intentionnel du délit qui lui était reproché n'étaient constitués dès lors qu'il avait payé à Monique Y... l'intégralité des sommes qu'il lui devait à titre de prestation compensatoire, dès lors qu'il résultait de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 16 août 1996 qu'à cette date il avait payé, pendant la période du 7 juin 1991 au 16 août 1996, une somme de 90 000 francs en trop à Monique Y... au titre de la pension alimentaire due à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de son fils Maxime, dès lors qu'à la suite de vente de biens immobiliers lui appartenant, il avait payé à

*Monique Y..., au titre de cette même pension alimentaire, une somme correspondant aux mensualités à échoir de cette pension jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2002 et dès lors que la pension alimentaire avait été payée, du mois de mai 2000 au mois de juillet 2002, dans le cadre de la procédure de paiement direct mise en œuvre par Monique Y... ; qu'il n'appartient pas à la juridiction correctionnelle de faire les comptes entre les parties et que le juge répressif n'est ni un huissier ni le juge de l'exécution résolvant les conflits sur les comptes des époux, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions précitées » ;*

Attendu que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ont abrogé les articles 287 à 295 du code civil et prévu que les conséquences du divorce pour les enfants seraient désormais réglées selon les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IX du livre 1<sup>er</sup> du code civil ; qu'il se déduit du premier de ces textes que le législateur a entendu remplacer dans l'article 227-3 du code pénal la référence aux anciennes dispositions abrogées par les nouvelles dispositions précitées ;

Attendu que, par ailleurs, les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'abandon de famille dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche et qui se borne, en ses autres branches, à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –  
*Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : Mme Magliano –  
*Avocat* : SCP Capron.

N° 251

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Audience – Date – Notification – Omission –  
Effet – Nullité de l'arrêt à intervenir

*Les prescriptions des articles 197 et 803-1 du code de procédure pénale, qui ont pour objet de mettre, en temps voulu, les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et, éventuellement, de présenter des observations à l'audience de la chambre de l'instruction, doivent être observées à peine de nullité.*

*Encourt en conséquence la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui statue sur l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire sans que le prévenu ait déposé un mémoire et sans que son avocat ait comparu, alors qu'il résulte des pièces que les tentatives de transmission par télécopie à l'avocat de l'avis relatif à la date d'audience ont échoué et qu'il a été ainsi porté atteinte aux intérêts du demandeur.*

IRRECEVABILITE ET CASSATION sur les pourvois formés par X... Gérard, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 22 juillet 2008, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'importation de stupéfiants en bande organisée, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

**10 décembre 2008**

**N° 08-86.668**

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi transcrit le 4 août 2008, sous le n° 58/08 :

Attendu que le demandeur ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le même jour par acte transcrit sous le n° 54/08 le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi transcrit sous le n° 54/08 ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 § 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 114, 115, 194, 197, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé le placement en détention provisoire de Gérard X... ;*

*« alors que le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son avocat la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience ; que l'avocat choisi par Gérard X... pour le représenter, à savoir M<sup>r</sup> Jean-Noël Guillard, ne s'est pas vu notifier la date*

à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience ; qu'en effet, il a été convoqué par télécopie, non pas au numéro ... correspondant à l'adresse qu'il avait indiquée et qui est mentionnée dans l'arrêt, à savoir le ..., 13006 Marseille, mais au numéro correspondant à ses anciennes coordonnées, caduques depuis plus de six mois ; que cette irrégularité a porté atteinte aux intérêts de la personne mise en examen dès lors que son avocat, qui ne l'a pas représenté à l'audience d'appel, n'a pas été en mesure d'y assurer sa défense » ;

Vu les articles 197 et 803-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les prescriptions de ces textes, qui ont pour objet de mettre, en temps voulu, les parties et leurs avocats en mesure de prendre connaissance du dossier, de produire leurs mémoires et, éventuellement, de présenter des observations à l'audience de la chambre de l'instruction, doivent être observées à peine de nullité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces régulièrement versées au dossier de la Cour de cassation que l'avis destiné à informer l'avocat du demandeur que l'affaire serait examinée à l'audience du 22 juillet 2008 a été adressé, sous la forme d'une télécopie, le 17 juillet 2008, à son ancienne adresse ; que, le 18 juillet 2008, les tentatives de transmission de cet avis, au nouveau numéro de télécopie de l'avocat, ont échoué ; que l'intéressé n'a pas déposé de mémoire et que, lors de l'audience, son avocat ne s'est pas présenté ;

Mais attendu qu'en l'état de ces constatations, établissant qu'il a été porté atteinte aux intérêts du demandeur, la cassation est encourue ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen proposé ;

I. – Sur le pourvoi transcrit sous le n° 58/08 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi transcrit sous le n° 54/08 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 22 juillet 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –  
*Rapporteur* : Mme Ponroy – *Avocat général* : Mme Magliano –  
*Avocat* : M<sup>c</sup> Haas.

**Sur la portée du défaut de notification de la date d'audience au conseil des parties, à rapprocher :**

Crim., 27 juin 2007, pourvoi n° 06-89.403, *Bull. crim.* 2007, n° 178 (cassation).

N° 252

**INSTRUCTION**

Ordonnances – Appel – Appel de la partie civile – Ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité – Conditions – Acte d'appel – Indication de l'objet du recours – Nécessité (non)

*La recevabilité de l'appel exercé en application de l'article 186-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale n'est pas subordonnée à la mention dans l'acte d'appel de l'objet de ce recours.*

*Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'admettre l'appel interjeté par une partie civile d'une ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal pour enfants, retient que la déclaration d'appel, pour échapper à l'irrecevabilité de principe édictée par l'article 186 du code de procédure pénale, doit faire apparaître de manière non équivoque que ce recours est exercé en application de l'article 186-3 dudit code.*

ANNULLATION sur le pourvoi formé par X... Violette, X... Gérard, X... Florian, parties civiles, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 12 septembre 2008, qui, dans l'information suivie contre Cédric Y... des chefs de viols aggravés et agressions sexuelles aggravées, a dit n'y avoir lieu à admission de leur appel de l'ordonnance du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal pour enfants.

10 décembre 2008

N° 08-86.812

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 29 octobre 2008, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 186, 186-3, 469, 591 et 593 du code de procédure pénale et 9, 24, alinéa 2, et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, manque de base légale et excès de pouvoir :

*« en ce que l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, qui, dans l'information suivie contre Cédric Y... du chef d'agressions sexuelles aggravées, a dit n'y avoir lieu à admission de l'appel formé par X... Gérard et Florian et par X... Violette, parties civiles, de l'ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal pour enfants rendue par le juge d'instruction ;*

*« aux motifs que l'appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants d'une partie civile n'est recevable que dans le seul cas où l'appelant estime que les faits sont de nature criminelle et justifie le renvoi devant la cour d'assises ; que la déclaration d'appel, pour échapper à l'irrecevabilité de principe édictée par l'article 186 du code de procédure pénale, doit faire apparaître de manière non équivoque que ce recours est exercé en application de l'article 186-3 dudit code ; qu'en l'espèce, la déclaration d'appel ne comporte aucune mention en ce sens ;*

*« alors que la déclaration d'appel du 26 juin 2008, en ce qu'elle vise expressément "(l')ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal pour enfants", établit, sans équivoque, que la partie civile a entendu contester, comme l'y autorise l'article 186-3 du code de procédure pénale, applicable aux ordonnances du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs par l'article 24, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945, la qualification correctionnelle finalement retenue par le juge d'instruction ; qu'en estimant, pour déclarer l'appel des parties civiles non admis, que la déclaration d'appel ne comportait pas de mention faisant apparaître de manière non équivoque que leur recours était exercé en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs » ;*

Vu l'article 186-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information ouverte pour viols aggravés, faits de nature criminelle, et agressions sexuelles aggravées, le juge d'instruction a renvoyé la personne mise en examen devant le tribunal pour enfants sous la prévention d'agressions sexuelles aggravées ; que les parties civiles ont déclaré interjeter appel ;

Attendu que, pour refuser d'admettre l'appel interjeté par les parties civiles de l'ordonnance de requalification et de renvoi devant le tribunal pour enfants, le président de la chambre de l'instruction retient que la déclaration d'appel, pour échapper à l'irrecevabilité de principe édictée par l'article 186 du code de procédure pénale, doit faire apparaître de manière non équivoque que ce recours est exercé en application de l'article 186-3 dudit code ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la recevabilité de l'appel, exercé en application de l'article 186-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, n'est pas subordonnée à la mention dans l'acte d'appel de l'objet de ce recours, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 12 septembre 2008 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation de cette ordonnance, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel des demandeurs.

*Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : Mme Magliano – Avocat : SCP Vuitton et Ortscheidt.*

#### **En sens contraire :**

Crim., 15 mars 2006, pourvoi n° 05-87.299, *Bull. crim.* 2006, n° 79 (irrecevabilité).

**N° 253**

## **INSTRUCTION**

Ordonnances – Appel du ministère public – Délai – Point de départ – Notification – Cas

*S'il est vrai que, selon les dispositions combinées des articles 183, avant dernier alinéa, et 185, alinéa 2, du code de procédure pénale, le délai d'appel du procureur de la République ne court qu'à compter de la notification de la décision au ministère public, une telle notification n'est prévue par la loi, et ne constitue le point de départ dudit délai que lorsque l'ordonnance rendue par le juge d'instruction n'est pas conforme aux réquisitions.*

*Dès lors, fait l'exacte application des dispositions des articles 183 et 185 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui dit irrecevable l'appel formé par le procureur de la République qui a déclaré ne pas s'opposer à la mise en liberté de la personne mise en examen, plus de cinq jours suivant la date à laquelle a été rendue l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 14 août 2008, qui, dans l'information suivie contre Patrice X... du chef de complicité de vol accompagné de violences mortelles, a déclaré irrecevable l'appel du procureur de la République de l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire rendue par le juge d'instruction.

**10 décembre 2008**

**N° 08-86.368**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 183, 185, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel du procureur de la République au motif qu'il intervenait "après l'expiration" du délai de cinq jours qui avait commencé à courir le 25 juillet 2008 ;*

*« alors qu'il résulte des pièces de la procédure que l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire n'a pas été notifiée comme il se devait au procureur qui n'avait pas pris de réquisitions à cet égard et qu'ainsi, le délai d'appel n'avait pas commencé à courir » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Patrice X..., mis en examen du chef de complicité de vol accompagné de violences mortelles, placé en détention provisoire le 23 décembre 2007, a été mis en liberté sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge d'instruction du 24 juillet 2008, rendue sur réquisitions conformes du procureur de la République ; que, le 1<sup>er</sup> août 2008, le procureur de la République a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable comme ayant été formé hors délai, l'arrêt énonce qu'il résulte des dispositions des articles 185 et 183, avant-dernier alinéa, du code de procédure pénale, que le point de départ du délai d'appel de cinq jours du ministère public d'une ordonnance du juge d'instruction conforme à ses réquisitions est la date de l'ordonnance ;



Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des dispositions des articles 185 et 183, avant-dernier alinéa, du code de procédure pénale, dès lors qu'il n'importe que le procureur de la République n'ait pas expressément donné son avis sur le placement sous contrôle judiciaire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* :  
Mme Magliano.

**Dans le même sens que :**

Crim., 4 mars 2004, pourvoi n° 03-83.756, *Bull. crim.* 2004, n° 58 (rejet).

N° 254

**PEINES**

Prononcé – Emprisonnement – Délits commis en état de récidive légale – Seuil légal de la peine d'emprisonnement – Dérogations – Condition

*Selon l'article 132-19-1 du code pénal, la juridiction ne peut prononcer, pour les délits commis en état de récidive légale, une peine inférieure aux seuils de la peine d'emprisonnement prévus par ce texte, ou une peine autre que l'emprisonnement, que par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 15 juillet 2008, qui a condamné Michaël X..., pour violences aggravées en récidive, à six mois d'emprisonnement et a ordonné la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve antérieur.

16 décembre 2008

N° 08-85.671

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-19-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance de motifs ;

Vu l'article 132-19-1 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, la juridiction ne peut condamner l'auteur d'un délit commis en état de récidive légale à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils qu'il prévoit ou à une peine autre que l'emprisonnement que par une décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Michaël X..., déjà condamné, par jugement du 26 février 2007, pour vol, avec violences, a été poursuivi pour avoir commis, le 24 mai 2008, des violences sur sa concubine, délit prévu par l'article 222-13 6° du code pénal et puni de trois ans d'emprisonnement ; que la prévention vise l'état de récidive ;

Attendu qu'après avoir relevé que le prévenu avait déjà fait l'objet de huit condamnations et qu'il était ivre lorsqu'il a commis les violences, l'arrêt le condamne à six mois d'emprisonnement, révoque pour partie un sursis avec mise à l'épreuve et ordonne le maintien en détention ;

Mais attendu qu'en prononçant, pour un délit puni de trois ans d'emprisonnement, un peine d'une durée inférieure au seuil d'un an, la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée en considération des éléments définis par l'article 132-19-1 susvisé, a méconnu le sens et la portée de ce texte ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée à la peine, la déclaration de culpabilité n'encourant pas la censure ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine et à la révocation du sursis, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 15 juillet 2008, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale en chambre du conseil.

N° 255

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin-chirurgien – Exercice illégal de la profession – Soins  
de détartrage dentaire – Conditions – Détermination

*Les soins de détartrage dentaire réalisés à l'occasion d'un traitement dispensé par un médecin stomatologue relèvent de l'exercice de la médecine.*

*En conséquence, la pratique habituelle de tels soins, pour le compte d'un médecin stomatologue, par une personne, qui n'est inscrite ni à l'ordre des médecins ni à celui des chirurgiens-dentistes, constitue le délit d'exercice illégal de la médecine.*

REJET des pourvois formés par X... N'Fissa, épouse Y..., Y... Simon, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 20<sup>e</sup> chambre, en date du 13 décembre 2007, qui les a déclarés coupables, la première, d'exercice illégal de la médecine, le second, de complicité de ce délit, les a dispensés de peine et a prononcé sur les intérêts civils.

16 décembre 2008

N° 08-80.453

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, L. 4141-1, L. 4161-1, L. 4161-2 et L. 4161-5 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré N'Fissa X... coupable du délit d'exercice illégal de la médecine ;

« aux motifs qu'il n'est pas contesté que N'Fissa X... a effectué des détartrages sous anesthésie locale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 21 juin 2006 alors qu'elle était assistante du docteur Simon Y... ; que

*cet acte médical ne peut être effectué que par un médecin ou un chirurgien-dentiste ; que N'Fissa X..., si elle est titulaire d'un diplôme de chirurgien-dentiste délivré par l'université d'Alger le 7 avril 1987 et du certificat de "parodontologie clinique et hygiène bucco-dentaire appliquée" délivré par l'université de Paris VI, ne dispose pas d'un titre lui permettant d'exercer, dans un cabinet de chirurgien-dentiste ou de médecin stomatologue ; qu'en effet, étant assistante dentaire et ne disposant pas de l'un des diplômes limitativement énumérés aux articles L. 4131-1 et L. 4131-3 du code de la santé publique, elle ne pouvait effectuer les actes incriminés ; que l'infraction est établie (arrêt, p. 5) ;*

*« 1° alors que l'exercice illégal de la médecine, tel que prévu à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, et l'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste, tel que prévu à l'article L. 4161-2 du même code, comportant des éléments constitutifs différents, constituent des infractions distinctes ; qu'en condamnant N'Fissa X... du chef d'exercice illégal de la médecine au visa de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique tout en lui reprochant d'avoir pratiqué illégalement des actes de dentisterie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 2° alors que la pratique de l'art dentaire comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants ; que, dès lors que la pathologie a été diagnostiquée et traitée par le chirurgien-dentiste, l'acte de détartrage, qui est un acte d'hygiène bucco-dentaire, ne suppose aucun diagnostic, et ne consiste pas en un traitement de la maladie des dents ; qu'ainsi, faute d'avoir relevé un quelconque élément qui soit de nature à caractériser un exercice effectif de l'art dentaire à l'encontre de N'Fissa X..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision et l'a ainsi privé de toute base légale ;*

*« 3° alors, subsidiairement, que le délit d'exercice illégal de la médecine est un délit d'habitude, qui suppose la répétition des actes délictueux ; qu'en décidant que N'Fissa X... avait pratiqué illégalement la médecine, sans caractériser en quoi elle aurait répété l'acte de détartrage litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;*

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-6, 121-7 du code pénal, L. 4141-1, L. 4161-1, L. 4161-2, L. 4161-5 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Simon Y... coupable de complicité d'exercice illégal de la médecine ;*

*« aux motifs que Simon Y..., médecin stomatologue, n'ignorait pas que son assistante et épouse ne possédait pas de diplôme lui permettant d'accomplir les actes reprochés ; qu'il a donc, lui aussi, commis les infractions visées dans la prévention ; que la décision des premiers juges doit être confirmée concernant la culpabilité des prévenus (arrêt p. 5) ;*

« 1° alors que la complicité n'est établie qu'autant que l'infraction principale est caractérisée dans tous ces éléments ; qu'en ne déterminant pas le délit principal de pratique illégale de la médecine reprochée à N'Fissa X..., la cour d'appel, qui ne pouvait valablement condamner Simon Y... du chef de complicité dudit délit, a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que pour justifier l'application de l'article 121-7 du code pénal, les juges sont tenus d'énoncer en quoi a consisté la complicité ; qu'en ne relevant pas l'existence de l'un de ces modes de complicité visé par ce texte à l'encontre de N'Fissa X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors que la complicité suppose l'accomplissement d'un acte positif ; qu'elle ne peut s'induire d'une simple connaissance des faits ; qu'en se bornant à retenir qu'il n'ignorait pas que son assistante et épouse ne possédait pas de diplôme lui permettant d'accomplir les actes reprochés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Simon Y..., médecin stomatologue, qui a employé, dans son cabinet médical, son épouse N'Fissa X..., titulaire d'un diplôme de chirurgien-dentiste délivré par l'université d'Alger, en tant qu'assistante, faisait pratiquer par celle-ci des détartrages sous anesthésie locale ; qu'à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris, ils ont été poursuivis, la seconde pour exercice illégal de la médecine et le premier pour complicité ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la déclaration de culpabilité, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que N'Fissa X..., qui n'a pas obtenu l'autorisation d'exercer la profession de chirurgien-dentiste en secteur libéral, a procédé habituellement à des détartrages, actes qui ne peuvent être effectués que par un médecin ou un chirurgien-dentiste, et qu'elle a ainsi pratiqué, avec la complicité de son époux, médecin stomatologue, qui lui en a fourni les moyens, des actes constitutifs du délit d'exercice illégal de la médecine ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que les soins de détartrage dentaire réalisés à l'occasion d'un traitement dispensé par un médecin stomatologue relèvent de l'exercice de la médecine ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –  
Rapporteur : Mme Radenne – Avocat général : M. Mathon – Avocat : M<sup>e</sup> Luc-Thaler.

**RECIDIVE**

Condamnation antérieure – Peine correctionnelle – Sursis avec mise à l'épreuve – Prohibition d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve

*Méconnaît les prescriptions de l'article 132-41 du code pénal la cour d'appel qui condamne, pour violences aggravées en récidive, à une peine d'emprisonnement assortie en totalité d'un sursis avec mise à l'épreuve une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction identique ou assimilée, au sens de l'article 132-16-4, et se trouvant en état de récidive légale.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, qui a condamné Samuel X... pour violences aggravées en récidive et détérioration grave d'un bien appartenant à autrui en récidive à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

16 décembre 2008

N° 08-85.469

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-41 du code pénal, 591, 593 et 512 du code de procédure pénale, violation de la loi :

Vu l'article 132-41 du code pénal ;

Attendu que, selon le troisième alinéa de ce texte, la juridiction pénale, lorsqu'elle statue sur le délit de violences, ne peut prononcer un sursis avec mise à l'épreuve portant sur la totalité de la peine d'emprisonnement à l'égard d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction identique ou assimilée, au sens de l'article 132-16-4 du code pénal, et se trouvant en état de récidive légale ;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne Samuel X... à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ;

Mais attendu qu'en prononçant cette peine, alors que le prévenu avait déjà fait l'objet d'une condamnation, pour violences aggravées, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, la cour d'appel, qui ne pouvait prononcer un tel sursis portant sur la totalité de la peine d'emprisonnement, a méconnu les prescriptions du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée à la peine, la déclaration de culpabilité n'encourant pas la censure ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale en chambre du conseil.

*Président* : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Blondet – *Avocat général* : M. Charpenel.

N° 257

## ABUS DE CONFIANCE

Préjudice – Définition – Propriétaire, détenteur ou possesseur des fonds – Transfert de fonds – Délit constitué (non)

*Le délit d'abus de confiance ne cause un préjudice personnel et direct qu'aux propriétaires, détenteurs ou possesseurs des effets ou deniers détournés.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour condamner la prévenue du chef de recel d'abus de confiance, retient que l'infraction principale, reprochée à une association, résulte de l'utilisation abusive de sa trésorerie bénéficiant, pour partie, d'une subvention municipale, alors que la propriété des fonds avait été transférée à ladite association.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Nicole, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 17 octobre 2007, qui, dans la procédure suivie contre elle du chef de recel d'abus de confiance, a prononcé sur les intérêts civils.

17 décembre 2008

N° 07-87.611

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 314-1 et 321-1 du code pénal, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit que Nicole X... a recelé le produit d'un abus de confiance commis par l'association L'Enfanfreluche et l'a condamnée à verser à la ville de Paris, partie civile, la somme de 44 176 euros à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs que les ressources de l'association L'Enfanfreluche provenaient, pour un tiers de subventions versées par la ville de Paris, en vertu d'une convention initiale du 10 février 1985, puis d'une convention du 26 janvier 1995 (1 018 435 francs en 2000, 1 185 829 francs en 2001) et de subventions versées par la caisse d'allocations familiales et des participations des familles ; qu'un prêt sans intérêts a été accordé par convention, en date du 13 juillet 2000 à Nicole X... d'un montant de 820 000 francs abondé de 200 000 francs l'année suivante sans faire l'objet de convention ; que Nicole X... avait effectué ce prêt pour pouvoir faire face à l'acquisition d'une maison alors qu'elle n'avait pas encore vendu son ancien bien immobilier ; que ce prêt a été intégralement remboursé par Nicole X... le 7 mars 2002 ; que le conseil d'administration lors de sa réunion du 26 janvier 2001 a arrêté la délibération suivante : "pour les 20 ans de l'association le bureau décide de l'attribution d'une indemnité à Nicole X... pour les services rendus dans les années 1981 à 1984, années durant lesquelles elle a œuvré pour la création et la reconnaissance officielle de la crèche" ; que le montant de cette indemnité, non précisé dans la délibération, a été déterminé par Nicole X... elle-même sur la base, selon ses affirmations, de la convention collective de la profession ; que Nicole X... a fait virer sur son compte personnel la somme totale de 740 000 francs en 2001 et celle de 225 924 francs en 2002 ; qu'interrogée sur la cause de ces versements, Nicole X... a expliqué qu'il s'agissait d'arriérés de salaires afférents à la période où elle travaillait à la crèche (1980 à 1984 inclus) sans percevoir de salaire ; qu'elle ne produit aucun contrat de travail,*



*ni justificatif de son travail à cette époque ; qu'en outre, la prescription en matière de salaire est de cinq ans ; qu'enfin, jusqu'en 1985, la crèche n'était pas gérée par l'association L'Enfanfreluche mais par l'association Theta Peda ; qu'en utilisant, sans motif légitime, la trésorerie à des fins étrangères à l'objet de l'association et dans l'intérêt exclusif de Nicole X..., l'association L'Enfanfreluche s'est rendue coupable du délit d'abus de confiance ; qu'en bénéficiant des indemnités qui lui étaient indûment versées par l'association, Nicole X... a commis le délit de recel visé à la prévention ; qu'il importe peu que le principe du versement d'une indemnité ait été accepté par le conseil d'administration dès lors que le montant n'en était pas précisé et qu'il a été fixé par Nicole X... seule, celle-ci ayant en outre procédé aux versements ; que, dès lors, la ville de Paris dont les subventions sont, aux termes des conventions conclues en 1985 et 1996, expressément affectées au fonctionnement de la crèche est recevable en sa constitution de partie civile et bien fondée en sa demande tendant à voir juger qu'elle a subi un préjudice direct et personnel du fait du détournement frauduleux et du recel commis respectivement par l'association L'Enfanfreluche et Nicole X... ;*

*« alors que, d'une part, le délit d'abus de confiance ne peut résulter de l'usage de biens ayant fait l'objet d'une remise en pleine propriété, cette remise fût-elle accompagnée d'une obligation légale ou conventionnelle d'affecter ces biens à un usage déterminé ; qu'ayant constaté que les fonds prétendument détournés par l'association étaient ceux de sa propre trésorerie, ce dont il résulte que cette association en était la propriétaire, la cour d'appel a violé les textes précités ;*

*« alors que, en tout état de cause, une municipalité ne souffre d'aucun préjudice direct du fait de l'usage, même non conforme au contrat, de fonds effectués au sein d'une association dont elle finance les activités par voie de subventions ; qu'en déclarant la ville de Paris recevable pour obtenir la réparation du préjudice résultant de l'usage, par l'association, de sa trésorerie à des fins prétendument étrangères à l'objet de l'association et dans l'intérêt exclusif de Nicole X..., la cour d'appel a violé les textes précités ;*

*« alors que, enfin, le recel suppose la connaissance de l'origine frauduleuse de chose détenue ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi que l'imposaient les constatations des premiers juges fondant la relaxe, si Nicole X..., dont il a été constaté qu'elle avait agi en toute transparence sans avoir eu la moindre volonté de dissimuler les versements litigieux, avait eu conscience que ces versements étaient constitutifs d'un abus de confiance, la cour d'appel a violé les textes précités » ;*

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble les articles 314-1 et 321-1 du code pénal, 1382 du code civil ;

Attendu que le délit d'abus de confiance ne cause un préjudice personnel et direct qu'aux propriétaires, détenteurs ou possesseurs des effets ou deniers détournés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'association L'Enfanfreluche, dont Nicole X... était dirigeante de fait et qui avait pour objet la gestion d'une crèche, a bénéficié de subventions attribuées, notamment, par la ville de Paris ; qu'entre 2000 et 2002, autorisée par le conseil d'administration de l'association, Nicole X... a prélevé les sommes de 1 020 000 francs représentant un prêt sans intérêts, intégralement remboursé, de 740 000 et 225 924 francs au titre de gratifications pour plusieurs années d'activités bénévoles ; que, sur la plainte avec constitution de partie civile de la ville de Paris, l'association a été poursuivie pour abus de confiance et Nicole X... pour recel de ce délit ;

Attendu que, pour réformer, sur le seul appel de la partie civile, le jugement ayant relaxé les prévenues, condamner Nicole X... à payer des dommages-intérêts à la ville de Paris et fixer le montant de la créance de cette dernière dans la liquidation judiciaire de l'association L'Enfanfreluche, l'arrêt retient, notamment, que l'abus de confiance reproché à cette association résulte de l'utilisation par celle-ci, sans motif légitime, de sa trésorerie à des fins étrangères à son objet et qu'en bénéficiant des indemnités qui lui ont été indûment versées, Nicole X... a commis le délit de recel visé à la prévention ; que les juges ajoutent que la ville de Paris, dont les subventions sont expressément affectées au fonctionnement de la crèche, a subi un préjudice direct et personnel du fait de ces agissements ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la ville de Paris ne détenait plus aucun droit sur des fonds dont la propriété avait été transférée à l'association, bénéficiaire des subventions, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation aura effet à l'égard de l'association L'Enfanfreluche, représentée par son mandataire liquidateur, M<sup>e</sup> Y..., qui ne s'est pas pourvue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 17 octobre 2007 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –  
*Rapporteur* : M. Rognon – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Foussard.

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Prise d'intérêt dans une opération dont l'agent public a l'administration ou la surveillance – Président d'université – Cas

*Est constitutif du délit de prise illégale d'intérêts, le fait, pour un président d'université, de signer un contrat d'enseignement engageant un membre de sa famille en qualité de professeur contractuel de l'université, administration dont il avait, en charge, la direction, la gestion et la surveillance.*

REJET du pourvoi formé par X... Gilles, contre l'arrêt n° 1010/06 de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 27 février 2008, qui, pour prise illégale d'intérêts, l'a condamné à 7 000 euros d'amende.

17 décembre 2008

N° 08-82.318

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 432-12 du code pénal, 591, 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Gilles X... coupable de prise illégale d'intérêts ;

« aux motifs qu'il n'est pas contesté que Geneviève X..., sœur du prévenu, a été engagée en qualité d'enseignante à temps partiel sur un poste vacant, par l'université Jean Moulin Lyon III à l'initiative de Jean-Louis Y..., doyen de la faculté de langues ; qu'il est constant que ni l'effectivité de l'enseignement professé par cette dernière ni ses compétences ne sont mises en cause ; que, de même, il résulte des pièces produites que l'emploi d'enseignante de gestion désigné sous le vocable "PRCE 0812" attribué à 50 % à Geneviève X... pour l'année 2002-2003, celle-ci ne pouvant plus bénéficier d'un poste de vacataire en raison de la perte de son emploi, ne pouvait être publié par anticipation, l'enseignante occupant préalablement ce poste ayant fait valoir ses droits

à la retraite en mai 2002 ce qui n'a pas permis à l'université de faire publier la vacance de ce poste avant octobre 2002 ; que toutefois les dispositions légales de l'article 432-12 du code pénal ont pour finalité de faire échec à toute suspicion de partialité à l'égard des personnes dépositaires de l'autorité publique, notamment celles chargées d'une mission de service public ; qu'elles imposent non seulement la probité mais aussi l'apparence de la probité ; qu'en l'espèce, en signant le contrat d'enseignement de Geneviève X..., même de manière différée, selon ses propres aveux, aux fins de régularisation de décisions prises pendant son investiture, Gilles X... a agi en qualité de président de l'université et a conféré à cet acte administratif son plein effet, à savoir l'engagement de sa sœur en qualité de professeur contractuel par l'université Jean Moulin Lyon III, administration dont il avait en charge la direction, la gestion et la surveillance ; que l'université étant dépositaire de la puissance publique et exerçant une mission de service public, le prévenu a agi en qualité d'agent public ou, à tout le moins, de personne chargée d'une mission de service public ; que Gilles X... avoue avoir délibérément signé le contrat d'enseignement de sa sœur, acte juridique préalable indispensable au procès-verbal d'installation subséquent signé par son successeur et à l'exercice de l'emploi d'enseignant ; que le seul fait pour Gilles X... d'avoir signé, en sa qualité de président de l'université, ce contrat d'enseignement au nom de sa sœur, en connaissance de cause, démontre que le prévenu a pris indirectement un intérêt moral à cet acte d'engagement établi au profit d'un membre de sa famille ; que par ce seul fait, étant à la fois organe de surveillance en sa qualité de président d'université et de particulier surveillé tirant un avantage moral indirect à l'embauche de sa sœur sur un poste d'enseignant vacant à mi-temps alors qu'elle ne peut plus bénéficier du statut de vacataire, Gilles X... a commis un abus de fonction ; que l'intention coupable du délit est caractérisée par le seul fait que l'auteur ait accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel de l'infraction sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ce dernier ait agi dans une intention frauduleuse ;

« 1<sup>o</sup> alors que se rend coupable de prise illégale d'intérêts le prévenu qui, au moment de l'acte incriminé, a la charge d'assurer la surveillance ou l'administration de l'entreprise concernée ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond qu'au jour de la signature du contrat incriminé, Gilles X... n'était plus président de l'université et qu'il l'avait signé à la demande du nouveau président en exercice ; qu'en le jugeant néanmoins coupable de prise illégale d'intérêts, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en jugeant que la signature du contrat incriminé ne faisait que "régulariser des décisions prises pendant son investiture", sans préciser de quelles décisions il s'agissait et alors que celles-ci n'ont jamais été mentionnées dans la prévention, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Gilles X..., président d'université du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 2002, a signé le 2 septembre 2002 un contrat d'enseignement daté du 30 août, engageant Geneviève X..., sa sœur, en qualité de professeur contractuel, sur un poste budgétaire de professeur titulaire agrégé de l'enseignement secondaire ;

Attendu que, pour déclarer Gilles X... coupable de prise illégale d'intérêts, l'arrêt énonce qu'en signant le contrat d'enseignement, même de manière différée, aux fins de régularisation de décisions prises pendant son mandat, il a agi en qualité de président d'université et a conféré à cet acte administratif son plein effet, à savoir l'engagement de sa sœur en qualité de professeur contractuel de l'université, administration dont il avait en charge la direction, la gestion et la surveillance ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments constitutifs, le délit de prise illégale d'intérêts dont elle a reconnu le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Lucazeau – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.*

N° 259

## ESCROQUERIE

Tentative – Commencement d'exécution – Incendie d'un bien assuré – Plainte pour vol – Absence de déclaration de sinistre à l'assurance

*La destruction volontaire d'un bien et la plainte pour vol de ce dernier ne constituent que des actes préparatoires qui ne sauraient, en l'absence de déclaration de sinistre à l'assurance, constituer un commencement d'exécution justifiant une condamnation pour tentative d'escroquerie.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Kama, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 27 février 2008, qui, pour tentative d'escroquerie, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 euros d'amende.

17 décembre 2008

N° 08-82.085

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-5 et 313-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Kama X... coupable de tentative d'escroquerie, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 1 000 euros d'amende et l'a dispensé d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;*

*« au motifs qu'il ressort tant des déclarations circonstanciées de Soufiane Y... que de celles des témoins qui travaillaient avec le prévenu, que celui-ci connaissait d'importantes difficultés financières, qu'il ne parvenait pas à vendre sa Renault Laguna au prix souhaité de 7 500 euros, et qu'il a ainsi demandé à Y... de mettre le feu à son véhicule afin de percevoir une indemnité de sa compagnie d'assurance ; qu'il est ainsi établi que Kama X... a sollicité de Soufiane Y... qu'il détruise son véhicule et a déposé plainte contre celui-ci pour obtenir le remboursement de la valeur du véhicule par sa compagnie d'assurance ;*

*« alors que le commencement d'exécution est caractérisé par des actes qui tendent directement au délit avec intention de le commettre ; que la destruction volontaire d'un bien, objet de l'assurance, et le dépôt d'une plainte pour vol de ce bien, ne sauraient, en l'absence de quelque démarche que ce soit effectuée par l'assuré, auprès de l'assureur, constituer un commencement d'exécution justifiant une condamnation pour tentative d'escroquerie à l'assurance ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Kama X... n'a pas présenté de demande d'indemnisation à sa compagnie d'assurance ; qu'en énonçant que le fait que Kama X... aurait sollicité de Soufiane Y... qu'il détruise son véhicule et aurait déposé plainte contre celui-ci pour obtenir le remboursement de la valeur du véhicule par sa compagnie d'assurance suffisait à caractériser le délit de tentative d'escroquerie, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Vu les articles 121-5 et 313-1 du code pénal ;

Attendu que la destruction d'un véhicule et la plainte pour vol ne constituent que des actes préparatoires qui ne sauraient, en l'absence de déclaration de sinistre, constituer un commencement d'exécution justifiant une condamnation pour tentative d'escroquerie ;

Attendu que, pour retenir Kama X... dans les liens de la prévention de ce chef, l'arrêt énonce que celui-ci, qui connaissait des difficultés financières et qui ne parvenait pas à revendre son véhicule, a demandé à un ami d'y mettre le feu ; qu'il a ensuite déposé plainte au commissariat de police pour vol de ce véhicule mais a été immédiatement confondu et a reconnu être l'instigateur de cet incendie ; que les juges ajoutent qu'il a agi ainsi afin d'obtenir le remboursement de la valeur du véhicule par son assureur ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que le prévenu n'avait effectué aucune démarche auprès de son assureur pour déclarer le vol de son véhicule, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 27 février 2008 ;

Et attendu qu'il ne reste plus rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Slove – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

#### **Sur le défaut de commencement d'exécution justifiant une condamnation pour tentative d'escroquerie, à rapprocher :**

Crim., 22 mai 1984, pourvoi n° 82-91.523, *Bull. crim.* 1984, n° 187 (2) (rejet).

N° 260

#### **EXPLOIT**

Signification – Domicile – Lettre recommandée – Mention de l'envoi – Omission – Diligences accomplies par l'huissier – Portée

*Il résulte des articles 555 et 558 que l'huissier, qui délivre une citation à l'adresse déclarée par l'appelant conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par des articles 555 et suivants dudit code lorsque le destinataire de l'exploit demeure bien à l'adresse indiquée.*

*Méconnaît ces dispositions, l'arrêt qui, pour statuer par décision contradictoire à signifier à l'égard des prévenus, absents à l'audience, énonce que ceux-ci ont été cités à l'adresse figurant dans l'acte d'appel, par exploits d'huissier délivrés à mairie, alors qu'il ne ressort pas des mentions des citations que l'huissier a adressé aux prévenus les lettres recommandées prévues par l'article 558, alinéa 3, du code de procédure pénale.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Françoise, Y... Italo, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 17 octobre 2007, qui a condamné la première, pour abus de confiance, à deux ans d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende, le second, pour recel, à seize mois de suspension du permis de conduire, et a prononcé sur les intérêts civils.

**17 décembre 2008**

**N° 08-83.699**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels produits et les observations complémentaires formulées par les demandeurs après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par Françoise X..., pris de la violation des articles 410, 412, 555 et suivants du code de procédure pénale :

Sur le moyen unique de cassation, proposé par Italo Y..., pris de la violation des articles 410, 412, 555 et suivants du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 555, 558, ensemble l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'huissier, qui délivre une citation à l'adresse déclarée par l'appelant conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555 et suivants dudit code lorsque le destinataire de l'exploit demeure bien à l'adresse indiquée ;



Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier à l'égard des prévenus, absents à l'audience, l'arrêt attaqué énonce que ceux-ci ont été cités à l'adresse figurant dans l'acte d'appel, par exploits d'huissier délivrés à mairie, et qu'aux termes de l'article 503-1 du code précité, toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à personne ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il ne ressort pas des mentions des citations que l'huissier a adressé aux prévenus les lettres recommandées prévues par l'article 558, alinéa 3, du code de procédure pénale dans sa rédaction alors en vigueur, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 17 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –  
*Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Lucazeau.

**N° 261**

## **1° PRESCRIPTION**

Action publique – Délai – Point de départ – Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public

## **2° PRESCRIPTION**

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Instructions du procureur général au procureur de la République – Instructions à l'effet de procéder à une enquête

*1° Le délai de prescription de l'action publique du délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, infraction instantanée, commence à courir à partir du jour où les actes irréguliers sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.*

*2° Les instructions données par le procureur général au procureur de la République, à l'effet de procéder à une enquête, constituent un acte de poursuite interruptif de prescription au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par X... Gilles, contre l'arrêt n° 1050/07 de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 27 février 2008, qui, pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, l'a condamné à 7 000 euros d'amende.

**17 décembre 2008**

**N° 08-82.319**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 432-14 du code pénal :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1 et 121-3 du code pénal :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, qu'à la suite d'un contrôle de la chambre régionale des comptes et de la transmission, le 22 août 2005, des observations provisoires de cette juridiction, par une lettre adressée par le procureur général au procureur de la République, Gilles X..., président d'université, de septembre 1997 au 31 août 2002, a été poursuivi pour avoir, courant 2002, procuré à autrui un avantage injustifié, en traitant de gré à gré, avec les prestataires des années précédentes, les commandes annuelles « des services traiteurs », sans mise en concurrence, alors que le montant global, en l'occurrence 202 000 euros, de ces prestations dépassait le seuil de 90 000 euros, au-delà duquel la mise en concurrence préalable est obligatoire, faits prévus par l'article 432-14 du code pénal et l'article 28 du code des marchés publics, issu du décret du 7 mars 2001, alors applicable ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de ce délit, l'arrêt énonce que le président de l'université, en qualité d'ordonnateur principal, élabore le budget de l'établissement qui intègre ceux

des instituts et des unités de formation et de recherche et pouvait aisément et devait constater que le montant annuel des dépenses relatives aux services des traiteurs, lesquelles étaient en constante augmentation depuis plusieurs années, était supérieur au seuil légal de 90 000 euros ; que les juges en déduisent qu'il lui appartenait de mettre en œuvre, début 2002, au plus tard, la procédure de mise en concurrence des prestataires de service, alors qu'il a laissé, en connaissance de cause, se prolonger la pratique du traitement de gré à gré avec les prestataires des années précédentes qui se sont vu ainsi accorder un avantage injustifié ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics imputable au prévenu, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la prescription des faits et de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour écarter la prescription invoquée par le prévenu, qui soutenait que plus de trois ans s'étaient écoulés entre la cessation de ses fonctions de président d'université, le 31 août 2002 et le 7 septembre 2005, date de la saisine des services de police par le procureur de la République, premier acte interruptif de prescription, l'arrêt énonce que le délai de prescription du délit poursuivi ne commence à courir, lorsque les actes ont été dissimulés, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ; que les juges ajoutent que, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2002, le nouvel agent comptable a décidé de rompre avec la pratique antérieure et a alerté le nouveau président du dépassement du seuil et de l'impossibilité de régler les factures ;

Attendu qu'en cet état, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les faits imputés au prévenu, qui ont été dissimulés jusqu'au 31 août 2002, n'étaient pas prescrits le 22 août 2005, date des instructions du procureur général au procureur de la République, aux fins d'enquête ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Lucazeau.

**Sur le n° 1 :**

**Dans le même sens que :**

Crim., 19 mai 2004, pourvoi n° 03-86.192, *Bull. crim.* 2004, n° 131 (1) (rejet).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la notion d'acte de poursuite interruptif de prescription, à rapprocher :**

Crim., 3 juin 2004, pourvoi n° 03-80.593, *Bull. crim.* 2004, n° 152 (1) (cassation partielle).



Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE



Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

**REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :**

Bénéfice ..... *Exclusion* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Cas .....

Com. nat. de réparation des détentions	15 déc.	R	8	17
--	---------	---	---	----



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 8

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Exclusion – Cas

*L'article 149 du code de procédure pénale ne prévoit pas la réparation du préjudice subi par une personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire à la suite de sa mise en examen sous la qualification d'un délit qui autorisait cette mesure de sûreté et qui, après disqualification des faits, a été condamnée pour avoir commis une infraction pour laquelle la loi interdisait son incarcération.*

REJET du recours formé par Mme Naïma X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Bourges en date du 22 avril 2008 qui a déclaré sa requête irrecevable.

15 décembre 2008

N° 08 CRD 032

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que Mme Naïma X..., née le 16 août 1979, a été mise en examen, le 1<sup>er</sup> décembre 2005, des chefs de corruption passive par une personne chargée d'une mission de service public et infraction à la législation sur les stupéfiants ; qu'elle a été placée sous mandat de dépôt le même jour et remise en liberté le 21 février 2006, après avoir effectué une détention provisoire de deux mois et vingt jours ;

Attendu que, par ordonnance du 27 octobre 2006, le juge d'instruction a, d'une part, dit n'y avoir lieu à suivre contre Mme X... du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, d'autre part,

qualifié les faits de corruption passive reprochés à l'intéressée en délit de violation du secret professionnel et ordonné le renvoi de celle-ci, de ce seul chef, devant le tribunal correctionnel ;

Que, par jugement du 16 février 2007, le tribunal correctionnel a déclaré Mme X... coupable de cette infraction et l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement avec sursis ;

Attendu que, par requête du 24 avril 2007, Mme Naïma X... a saisi le premier président de la cour d'appel de Bourges d'une requête aux fins d'obtenir le paiement des sommes de 4 000 euros et 10 000 euros en réparation de son préjudice matériel et moral ;

Que, par décision du 22 avril 2008, le premier président de la cour d'appel de Bourges a déclaré irrecevable la requête de Mme X... en relevant que, si l'infraction pour laquelle elle a été condamnée ne permettait pas son placement en détention provisoire, il était loisible à la juridiction de jugement de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller jusqu'à un an, le fait que la peine effectivement prononcée ait été assortie d'un sursis étant sans incidence ;

Attendu que Mme Naïma X... a régulièrement formé un recours contre cette décision ; qu'elle fait valoir qu'elle conserve son droit à réparation dès lors que la détention n'a pu être ordonnée que du chef des deux infractions dont le juge d'instruction a relevé, en fin d'information, que les éléments constitutifs n'étaient pas réunis, et que l'infraction pour laquelle elle a été condamnée finalement ne permettait pas son placement en détention provisoire, la peine encourue étant égale à seulement un an d'emprisonnement ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor et le procureur général concluent au rejet du recours en raison des termes restrictifs de l'article 149 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 149 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité répare intégralement le préjudice personnel, moral et matériel directement lié à la privation de liberté ;

Attendu que lorsque le magistrat instructeur procède à une requalification des faits incriminés pour lesquels il renvoie la personne mise en examen devant la juridiction de jugement, cette décision ne présente pas les caractères d'une ordonnance de non-lieu, ni n'en produit les effets ;

Attendu que Mme Naïma X... n'a bénéficié ni d'une décision de non-lieu, ni d'un jugement de relaxe pour les faits de violation du secret professionnel, qualifiés initialement de corruption passive

aggravée, du chef desquels elle avait été mise en examen ; que, si c'est par des motifs inopérants, tenant à la durée de la peine encourue, que le premier président a déclaré irrecevable la requête présentée par Mme X... aux fins d'obtenir réparation à raison de la détention provisoire qu'elle a subie, le recours de l'intéressée contre cette décision ne peut qu'être rejeté ;

Qu'en effet, la commission n'a pas le pouvoir d'étendre le droit à réparation à des hypothèses non prévues par le législateur, telle celle d'une personne qui a subi une détention provisoire en raison de sa mise en examen sous la qualification d'un délit qui autorisait cette mesure de sûreté et qui, après disqualification des faits, est condamnée pour avoir commis une infraction pour laquelle la loi interdisait son incarcération ;

**Par ces motifs :**

DECLARE recevable le recours de Mme Naïma X... ;

DECLARE irrecevable la requête en réparation présentée par l'intéressée ;

En conséquence, REJETTE le recours de Mme Naïma X...

*Président : M. Breillat – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Charpenel – Avocats : M<sup>e</sup> Couderc, M<sup>e</sup> Couturier-Heller.*



# BULLETIN D'ABONNEMENT

## AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation,  
complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le  
à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de révision* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de révision* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de révision* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : ..... Prénom : .....

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) : .....

N° de payeur : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Date : ..... Signature : .....

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

---

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.





129080100-000309 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

**Direction artistique : PPA Paris.**

